



Département du Val d'Oise
Commune d'ECOUEN

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DU 13 février 2023 au 15 mars 2023



A) Rapport d'enquête

page 2

B) Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

page 32

Annexes

page 40

Commissaire Enquêteur : Jean-Jacques BALAND

A RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1	CONTEXTE	4
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	4
1.2	CADRE JURIDIQUE, MISSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4
1.3	MISE EN APPLICATION DU PROJET DE RLP	5
2	DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	5
2.1	INITIALISATION DU PROJET, « PORTE A CONNAISSANCE »	5
2.2	DOCUMENTS DE DEFINITION	6
2.3	RAPPORT DE PRESENTATION	6
2.3.1	Contenu attendu	6
2.3.2	Résumé du projet de rapport de présentation :	6
2.3.3	Commentaires du commissaire enquêteur	14
2.4	REGLEMENT	14
2.4.1	Contenu attendu	14
2.4.2	Résumé du projet de règlement	14
2.4.3	Commentaire du commissaire enquêteur	15
2.5	ANNEXES DU PROJET DE RLP	15
2.5.1	Contenu attendu	15
2.5.2	Résumé des annexes du projet de RLP	16
2.5.3	Commentaires du commissaire enquêteur	16
3	COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE	16
4	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
4.1	CONCERTATION PREALABLE	16
4.2	INFORMATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	17
4.3	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
4.4	PREPARATION DE L'ENQUETE	17
4.5	INFORMATION DU PUBLIC	17
4.6	CONDUITE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	17
4.7	REUNIONS DE TRAVAIL ET DONNEES COMPLEMENTAIRES	19
4.7.1	Réunion de clôture d'enquête (15 3 2023)	19
4.7.2	Procès verbal de fin d'enquête et mémoire en réponse	19
5	BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	19
5.1	RESUME	20
5.2	OBSERVATIONS RESUMEEES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	20
5.2.1	Avis de l'Architecte des Bâtiments de France / ABF (10 10 22)	20
5.2.2	Remarques de la commission départementale nature paysages et sites / CDNPS (26 10 22)	21
5.2.3	Avis de l'Etat / DDT 95 (18 11 22)	21
5.2.4	Avis du département (09 01 23)	21
5.2.5	Réponses du maître d'ouvrage aux observations et avis des personnes publiques associées	22
5.3	OBSERVATIONS RESUMEEES DU REGISTRE D'ENQUETE (SYNTHESE)	22
5.3.1	Observation N°1 (06-03-2023):	22
5.3.2	Observation N°2 (15-03-2023)	23
5.4	OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIER	23
5.5	OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIEL	24
5.5.1	Courriel N°1 (20 02 23)	24
5.5.2	Courriel N°2(15 03 23)	25
5.6	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	27
5.6.1	Questions relatives au déroulement de l'enquête :	27
5.6.2	questions relatives au dossier du projet	27
5.6.3	Questions relatives aux témoignages et commentaires reçus	28

6	COMMENTAIRES REÇUS, REPONSES DE LA MUNICIPALITE ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : ELEMENTS D'APPRECIATION	28
6.1	APPRECIATION DES DONNEES RECUEILLIES	28
6.1.1	<i>Modalités :</i>	28
6.1.2	<i>Appréciation résumée des témoignages recueillis et réponses du maitre d'ouvrage:</i>	29
6.1.3	Eléments d'appréciation résumés des documents du projet	30
6.1.4	Les éléments d'appréciation des données spécifiques	30
6.1.5	Eléments d'appréciation du commissaire enquêteur en relation aux objectifs énoncés du RLP.....	31
B)	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	32
7	ANNEXES.....	40
7.1	MISE A JOUR PREVUE DES DOCUMENTS DU PROJET PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	41
7.2	ARRETE MUNICIPAL	47
7.3	ATTESTATION PUBLICATION PRESSE 1	47
7.4	ATTESTATION PUBLICATION PRESSE 2	47
7.5	ATTESTATION D'AFFICHAGE MUNICIPAL	47
7.6	PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE.....	47
7.7	MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE.....	47

1 CONTEXTE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Suite aux délibérations du conseil municipal du 19 novembre 2020, la commune d'Ecouen a prescrit le lancement de son projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et initialisé la concertation publique correspondante. Par suite, L'enquête publique précédant la mise en place du RLP de la commune, a été organisée en application de l'arrêté municipal AG 23 01 du 27 janvier 2023. Elle fait l'objet d'un rapport, de conclusions et avis motivés présentés séparément ci-après et rédigés par le commissaire enquêteur désigné dans ce faire.

1.2 CADRE JURIDIQUE, MISSIONS DU COMMISAIRES ENQUETEUR

Extraits du porté à connaissance

(objet : voir paragraphe 2.1).

Réformé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) et ses décrets d'application, le droit de la publicité extérieure est codifié aux articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

Plus particulièrement, les dispositions relatives aux règlements locaux de publicité sont mentionnées aux articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80.

Les procédures d'élaboration et de révision du RLP sont celles des plans locaux d'urbanisme, définies au titre V du Livre 1^{er} du code l'urbanisme, avec les mêmes formalités de transmission et de publication.

En outre, cette procédure requiert un avis de la **commission départementale nature paysages et sites** (CDNPS) avant que le projet de RLP soit soumis à l'enquête publique.

Une fois le RLP approuvé, il est également mis à disposition sur le **site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme** (L581-14-1 al. 5 et R581-79 du code de l'environnement). Cette disposition concerne toutes les pièces constitutives du RLP, et non pas la seule partie réglementaire.

Dérogations vis-à-vis du règlement national de publicité

La Municipalité dispose d'un pouvoir d'appréciation (article L581-14 du code de l'environnement) pour prévoir au besoin:

- Des dispositions plus restrictives que celles définies par le Règlement National de Publicité (RNP, issu de la législation rappelée ci-dessus)
- Des dispositions moins contraignantes permettant des dérogations aux interdictions formulées par l'article L581-8 (publicité interdite aux abords de sites remarquables tels que monuments historiques, site patrimoniaux, ...)

L'agglomération peut alors être sectorisée en zones (quartiers historiques, d'activités commerciales, paysages et sites remarquables...) qui reçoivent un règlement de publicité adapté selon leur urbanisme, leur activité et les orientations choisies par la Municipalité, Maître d'ouvrage.

Enquête publique et contribution du commissaire enquêteur

Le projet de RLP fait l'objet d'une enquête publique (article L153-19) conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement dont les principales dispositions (articles L123-1 à L123-18) incluent :

- La définition des modalités de désignation par le tribunal administratif du département d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête
- La définition de la durée de l'enquête publique
- La composition attendue de l'arrêté d'ouverture d'enquête émis par la Municipalité, autorité organisatrice.

Les missions du commissaire enquêteur (extraits articles L123-13, L123-15 du code de l'environnement) visent à :

- Contribuer à organiser l'enquête pour une complète information du public
- Permettre au public de participer effectivement au processus de décision, de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête selon les moyens précisés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile
- Emettre un rapport, des conclusions et avis motivés dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage (pour ce projet de RLP, la Municipalité d'Ecouen). Les conclusions en précisent si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents sont sans délai tenus en mairie à la disposition du public pendant un an ainsi que sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête publique.

1.3 MISE EN APPLICATION DU PROJET DE RLP

Suite à la présente enquête publique, le projet sera soumis à l'approbation du conseil municipal, amendé, selon ses décisions, par les avis des personnes publiques, les résultats de l'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur. Le projet est ensuite soumis à l'avis du préfet qui dispose d'un mois pour émettre ses demandes de modifications éventuelles qui feraient alors l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal. A l'issue de ce processus d'approbation le RLP est alors exécutable.

De fait les annonceurs dont les publicités existantes sont alors non réglementaires disposent d'un délai de 2 ans pour leur mise en conformité, de 6 ans pour les enseignes.

2 DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

2.1 INITIALISATION DU PROJET, « PORTE A CONNAISSANCE »

L'élaboration du projet initialisé fin 2020 a été conduite avec le concours du bureau d'étude ATOPIA. Son instruction a fait l'objet d'informations des services de l'Etat qui ont fourni à la municipalité les données relevant de la compétence départementale (par suite d'une demande communale de mars 2020). Ces éléments constituent le « Porté à Connaissance », ensemble référentiel à prendre en compte par la Municipalité, et à restituer lorsque besoin par les documents du RLP (en particulier le rapport de présentation). Ils couvrent :

- La composition documentaire du RLP (rapport de présentation, règlement, annexes) et la définition attendue de ces documents

- Les dispositions du règlement national de publicité applicables à la commune d'Ecouen compte tenu de sa population recensée (agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

Le porté à connaissance présente aussi dans ses annexes :

- La cartographie des secteurs protégés de l'agglomération d'Ecouen
- Des fiches thématiques relatives au contenu et élaboration du RLP, aux analyses paysagère et calcul des formats de publicité, aux obligations d'affichage d'opinions et autres législations applicables.

2.2 DOCUMENTS DE DEFINITION

Le projet de RLP de la commune d'Ecouen a pour but, avec la participation du public, de caractériser la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes pour concilier la liberté d'expression la liberté du commerce et de l'industrie, et la protection du cadre de vie. Il vise aussi à constituer un outil pédagogique explicitant les choix et la réglementation retenus.

Ce projet est décrit par les documents réglementaires suivants :

- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Les annexes.

Les paragraphes ci-après présentent, pour chacun de ces documents, un attendu de leur contenu réglementaire (tel que spécifié par le porté à connaissance), leur résumé succinct, au besoin les commentaires du commissaire enquêteur.

2.3 RAPPORT DE PRESENTATION

2.3.1 Contenu attendu

Le rapport de présentation inclut un recensement des dispositifs d'affichage existants sur le territoire communal, un diagnostic sur leur qualité et leur conformité réglementaire ; Il en relève les infractions.

Il détermine les enjeux paysagers et architecturaux du territoire et les espaces nécessitant des traitements spécifiques (entrées de ville, typologie urbaine et zonages, lieux et immeubles interdits...).

Il définit les orientations et objectifs ainsi que les prescriptions de caractéristiques et réalisations des dispositifs d'affichage, en particulier pour les affichages numériques.

Il explicite et justifie les choix retenus pour chaque zone identifiée ainsi que les dérogations éventuelles à l'interdiction de publicité prescrite dans les lieux sensibles par le règlement national.

2.3.2 Résumé du projet de rapport de présentation :

Objectifs du RLP d'Ecouen

Ce chapitre rappelle les conditions de délibération et d'élaboration du RLP ainsi que le cadre législatif applicable déjà évoqués ci-dessus.

Contexte

- Localisation

La commune d'Ecouen recense 7189 habitants (1^{er} Janvier 2018) et appartient à l'unité urbaine de Paris (10 700 000 habitants). A l'ouest de la plaine de France, en bordure des buttes et vallons des forêts de l'Isle Adam et Montmorency, son relief s'étend des terres agricoles, au nord, à la zone urbanisée puis la butte et la forêt d'Ecouen au sud. Cette variation d'altitudes crée des transitions paysagères importantes accentuées par l'axe routier nord-sud de la RD 316 qui cloisonne les activités agricoles au nord-est et la zone mixte urbanisée et boisée jusqu'à la butte-témoin de la plaine de France au sud-ouest.

- Patrimoine

Sont recensés classés monuments historiques l'église Saint-Accueil du 18^{eme} siècle, le domaine du château d'Ecouen (musée de la Renaissance), le Fort d'Ecouen. A noter la Grange Dimière (place de la mairie) inscrite aux monuments historiques, l'appartenance de la commune pour partie à la Plaine de France, site classé.

L'éventuelle insertion de la publicité aux abords de ces sites (dans un rayon de 500m) impliquera d'associer un architecte des bâtiments de France à l'élaboration du règlement

Le centre ancien de la commune, zone sensible à enjeux, intègre des éléments architecturaux des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles

D'autres éléments de patrimoine sont recensés au PLU tels que le manoir des Tourelles, le lavoir, l'ancien tribunal d'instance....

- Entités naturelles

La commune d'Ecouen n'est concernée par aucune réglementation type Natura 2000 ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt écologique Faunistique Floristique).

Y sont cependant identifiés :

- * La forêt d'Ecouen, massif de 105 Ha pour partie sur la butte-témoin de la plaine de France, qui ne dispose d'aucun dispositif de protection
- * Le cours d'eau du Petit Rosne, au sud ouest de la butte-témoin, sous-terrain en majeure partie
- * La plaine de France, paysage agricole aux horizons lointains au nord -ouest de la commune.

-Scénographie urbaine d'Ecouen

* Cœur historique et tissu de faubourg ancien : Il s'est développé autour du promontoire du château d'Ecouen pour s'étirer le long de la rue de la libération (RD 370) et l'avenue du bicentenaire jusqu'à rejoindre la commune voisine d'Ezanville.

La présence commerciale et économique le long de ces axes et ceux de la RD 316, la RD 370, génère une pression publicitaire sensible.

* Zone d'activités économiques : Située le long de la RD 316 au sud est de la commune, elle recense des enseignes, pré-enseignes et publicités qui génèrent un fort impact visuel à encadrer, comme aussi la zone d'extension prévue au nord par le PLU. Au delà, les sites de paysages des entrées de ville et de la périphérie de l'agglomération doivent être encadrés

* Secteurs résidentiels : Les programmes de lotissements pavillonnaires des années 1970 se sont implantés en retrait des rue de la libération et avenue du bicentenaire tout en préservant des espaces boisés sur les coteaux et agricoles en plaine. Il s'agira de préserver ce cadre de vie et de paysages.

* Secteur commercial : la rue de la gare et les abords de la gare d'Ecouen-Ezanville, le rond point de l'avenue du Marechal Foch et de la route d'Ecouen concentrent la présence de nombreux commerces et d'un supermarché objets de pré-enseignes, enseignes et publicités induisant un fort impact visuel.

* Réseau viaire : Selon le code de l'environnement (article R581-48 et suivants) la visibilité des affiches publicitaires depuis les voies publiques est interdite hors agglomération. Cette réglementation concerne particulièrement, en limite d'agglomération, la route départementale 316, les voies de traverse RD 44 E2, RD 370 mais aussi la voie ferrée et les entrées d'agglomération qui devront bénéficier de dispositions particulières.

Procédure d'élaboration

- Les limites agglomérées

Il a été vu ci-dessus que la publicité est interdite hors agglomération. Il s'agit donc de référencer les limites de l'agglomération et de les formaliser par l'implantation d'une signalisation appropriée, au droit des immeubles au plus près de ces limites. Pour ce faire un arrêté municipal fixe les limites de l'agglomération par une cartographie référencée (jointe au rapport de présentation).

- Dispositions des publicités et pré-enseignes au regard de la réglementation nationale

Elles résultent du contexte réglementaire national lié au nombre d'habitants de la commune et de l'unité urbaine de Paris dont elle dépend et **autorisent** pour les publicités et pré-enseignes:

* La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture (surface < 12m² , hauteur sol < 7,5m)

* Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol visibles **hors agglomération** d'une autoroute, de sa bretelle d'accès, déviation ou voie publique (surface < 12m² , hauteur sol < 6m)

* La publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou posée (surface < 8m² , hauteur sol < 6m)

* La publicité numérique (hors mobilier urbain)

Sont interdits : les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, la publicité sur des infrastructures de transport, la publicité sur bâches ou bâches de chantier

- Interdictions absolues et réglementaires

Les interdictions publicitaires concernent les immeubles classés ou inscrits comme monuments historiques (domaine du château d'Ecouen entre autres), les abords à moins de 500 mètres de ces monuments, les sites classés, le cœur des parcs nationaux et réserves naturelles, les arbres ou leurs élagages visant à améliorer la visibilité d'un dispositif publicitaire, les zones naturelles (N) et les espaces boisés classés (EBC) du PLU.

Ces interdictions, selon les cas, restent relatives car le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques, dans les sites inscrits... identifiés par l'article L 518-8 du code de l'environnement.

- Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire:

* Sur les palissades de chantiers, dans les zones autorisées (en conformité au paragraphe précédent)

* En exécution d'une décision issue d'une disposition législative, réglementaire (surface d'affichage <1,5m²)

* Affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif sur des espaces et emplacements dédiés par la commune et de capacité totale égale à 12m² avec possibilité d'extension aux palissades de chantier (affichage <2m²).

- La publicité lumineuse :

La commune peut si elle le souhaite interdire ce type d'affichage et se montrer plus contraignante que le règlement national mais aussi déroger aux règles d'extinction lors d'événements objets d'un arrêté municipal ou préfectoral.

- Dispositions des enseignes au regard de la réglementation nationale

* Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence (pharmacies, ...)

* Dispositifs muraux : surface < 25% de la surface commerciale <50m², ou , < 15% de la surface

*Dispositifs perpendiculaires aux façades commerciales : pas de limite de surface mais débordement façade <2m, < 1/10 de l'alignement des façades, fixations uniquement sur les structures rattachées aux enseignes

* Dispositifs scellés au sol : surface unitaire <6m², 1 seul dispositif par entreprise sur chaque voie publique, hauteur maximale 6,5m si largeur >1m, 8m si largeur<1m

* Enseignes sur toiture : Lettres découpées sans panneau de fond, hauteur<3m pour un bâtiment de hauteur < 15m

Diagnostic, étude de terrain

L'étude de terrain des publicités pré-enseignes et enseignes s'est déroulé le 24 novembre 2020 et a recensé :

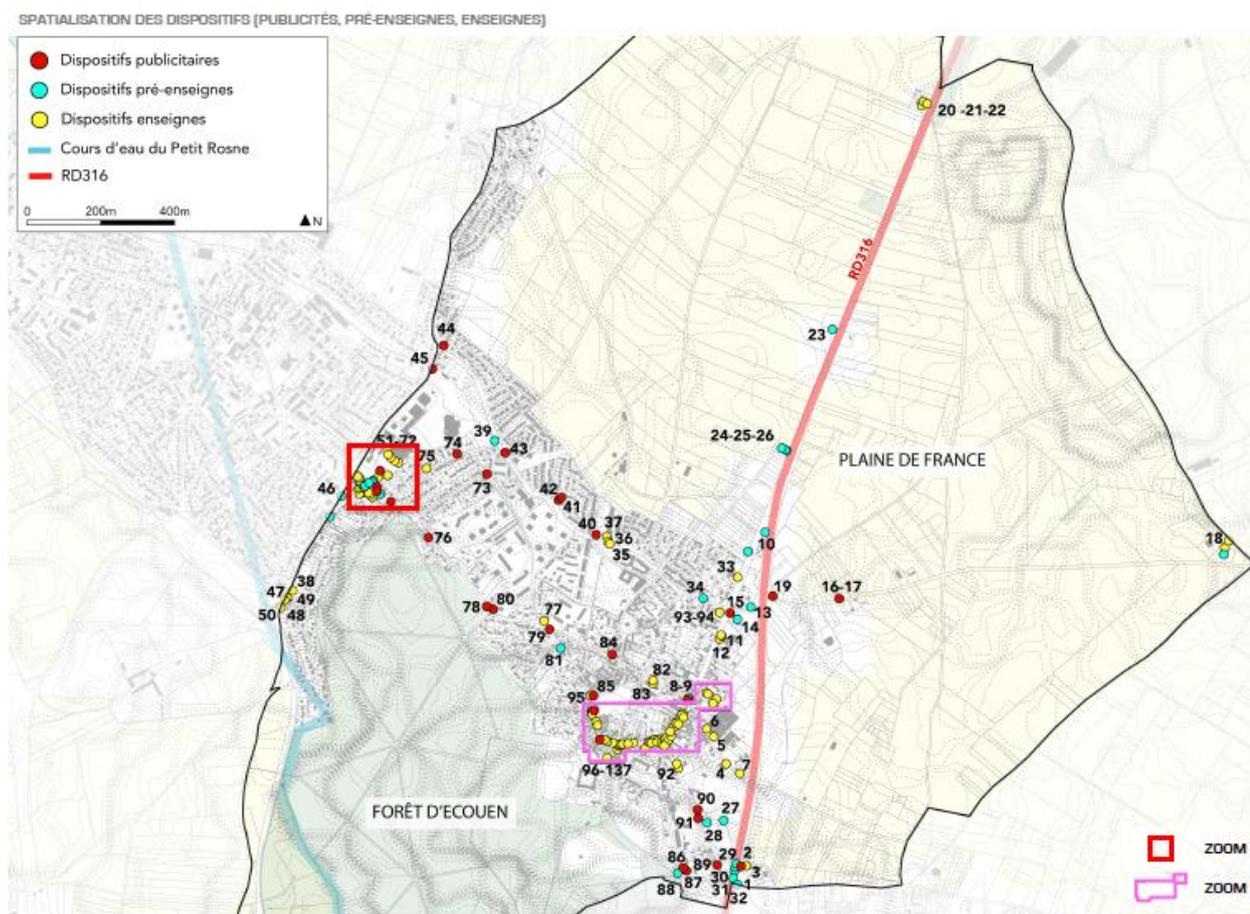
*30 dispositifs publicitaires dont 21 en espace privé et 13 en espace public

*28 pré-enseignes dont 17 sur le domaine public et 11 sur le domaine privé

* 78 enseignes principalement situées en espace privé

L'étude photographique correspondante a fait l'objet pour chaque dispositif publicitaire d'une fiche numérotée décrivant sa nature, ses dimensions, le moyen de fixation, son bénéficiaire ou son afficheur, sa localisation et son appartenance au domaine public/privé.

Une carte communale localisant l'ensemble des dispositifs a été éditée





Les secteurs à enjeux identifiés

- Les attendus du RLP sont résumés comme suit :

- * Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux

Mais :

- * Assurer une publicité respectueuse des lieux
- * Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité
- * Maitriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique

- Spatialisation des enjeux du RLP

Les attendus du RLP communs au territoire communal ont été définis ci-dessus. En complément, chaque zone fait l'objet d'une caractérisation définie ci après.

* Cœur historique et faubourg ancien: Protection et valorisation du caractère patrimonial, attractivité touristique et dynamisme du centre ville

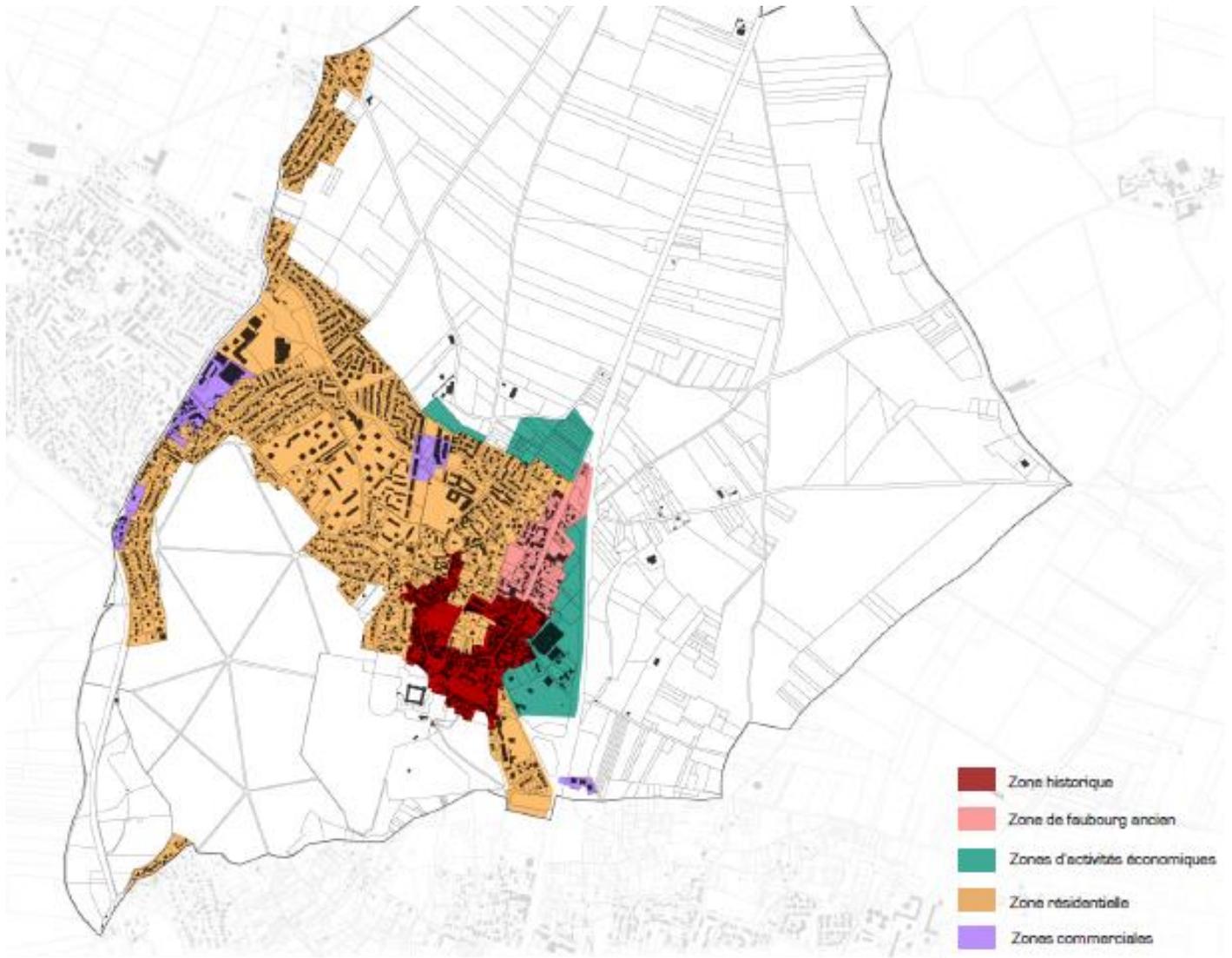
* Quartiers résidentiels : Sérénité visuelle du paysage du quotidien sans pour autant nier la présence d'activités économiques et de leur nécessaire publicité dans un secteur sensible proche des zones naturelles de la Plaine de France et de la forêt d'Ecouen

* Zone d'activités économiques : Recherche d'un équilibre entre les besoins des acteurs économiques , très forts dans ce secteur, et la préservation du cadre de vie aux abords

* Secteur commercial : La forte densité de dispositifs publicitaires pousse à rechercher un assouplissement de la tension concurrentielle entre commerces identifiés

* Axes viaires : L'amélioration de la lisibilité des principaux axes routiers, la valorisation des vues et perspectives d'intérêt (cœur historique, bâtis contemporains...) sont recherchées.

La carte des 5 secteurs spatialisés du territoire, carte de zonage du RLP, distincte de la carte de zonage du PLU , est présentée ci- après



Explications des choix retenus

- Les orientations générales du projet :

Pour chacune des zones définies ci-dessus, les enjeux correspondants sont précisés et ont fait l'objet d'un débat suivi d'une approbation du conseil municipal le 13 décembre 2021

- Explications des choix de zonage et des règles afférentes :

Les justifications des choix retenus pour les orientations générales du projet sont formulées pour chacune des zones

- Synthèse des prescriptions :

Elles sont reproduites ci-après.

Zone 1 – Zone historique

Publicités et pré-enseignes

- Dispositif publicitaire mural, scellé ou installé directement sur le sol interdit
- Publicité lumineuse et numérique interdite (hors mobilier urbain)
- Publicité sur mobilier urbain limitée à 2m²
- Bâche comportant de la publicité interdite

Enseignes

- Interdites en toiture, scellées au sol
- Par voie bordant établissement :
 - 1 enseigne perpendiculaire
 - enseignes à plat : surface cumulée 15% maxi de la surface de la façade (25% maxi si façade inférieure à 50 m²)
- Enseigne sur clôture interdite

Zone 2 – Zone de faubourg ancien

Publicités et pré-enseignes

- Dispositif publicitaire mural, scellé ou installé directement sur le sol interdit
- Publicité lumineuse et numérique interdite (hors mobilier urbain)
- Publicité sur mobilier urbain limitée à 2m²
- Bâche comportant de la publicité interdite

Enseignes

- Interdites en toiture
- Autorisées scellées au sol : 3m², 3,5m pour plus d'1m de large et 5m pour moins d'1m de large.
- Par voie bordant établissement :
 - 1 enseigne perpendiculaire
 - enseignes à plat : surface cumulée 15% maxi de la surface de la façade (25% maxi si façade inférieure à 50 m²)
- Enseigne sur clôture autorisée si inférieure 1m² et limitée 1 par activité et par voie bordant l'activité.

Zone 3 – Zone résidentielle

Publicités et pré-enseignes

- Dispositif publicitaire mural, scellé ou installé directement sur le sol interdit
- Publicité lumineuse et numérique interdite (hors mobilier urbain)
- Publicité sur mobilier urbain limitée à 2m²
- Bâche comportant de la publicité interdite

Enseignes

- Interdites en toiture
- Autorisées scellées au sol : 2m², 3,5m pour plus d'1m de large et 5m pour moins d'1m de large.
- Par voie bordant établissement :
 - 1 enseigne perpendiculaire
 - enseignes à plat : surface cumulée 15% maxi de la surface de la façade (25% maxi si façade inférieure à 50 m²)
- Enseigne sur clôture autorisée si inférieure 1m² et limitée 1 par activité et par voie bordant l'activité.

Zone 4 – Zones d'activités économiques

Publicités et pré-enseignes

- Dispositif publicitaire mural : 4m² et 6m de hauteur
- Dispositif publicitaire scellé au sol : 4m², 6m pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètres pour les dispositifs installés directement sur le sol.
- Publicité lumineuse et numérique interdite (hors mobilier urbain)
- Publicité sur mobilier urbain limitée à 2m²
- Bâche comportant de la publicité interdite

Enseignes

- Interdites en toiture
- Autorisées scellées au sol : 4m², 4,5m pour plus d'1m de large et 5,5m pour moins d'1m de large.
- Par voie bordant établissement :
 - 1 enseigne perpendiculaire
 - enseignes à plat : surface cumulée 15% maxi de la surface de la façade (25% maxi si façade inférieure à 50 m²)
- Enseigne sur clôture autorisée si inférieure 1m² et limitée à 2 par activité et par voie bordant l'activité.

Zone 5 – Zones commerciales

Publicités et pré-enseignes

- Dispositif publicitaire mural : 3m² et 4,5m de hauteur
- Dispositif publicitaire scellé au sol : 3m², 4,5m pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètres pour les dispositifs installés directement sur le sol
- Publicité lumineuse et numérique interdite (hors mobilier urbain)
- Publicité sur mobilier urbain limitée à 2m²
- Bâche comportant de la publicité interdite

Enseignes

- Interdites en toiture
- Autorisées scellées au sol : 3m², 4,5m pour plus d'1m de large et 5,5m pour moins d'1m de large.
- Par voie bordant établissement :
 - 1 enseigne perpendiculaire
 - enseignes à plat : surface cumulée 15% maxi de la surface de la façade (25% maxi si façade inférieure à 50 m²)
- Enseigne sur clôture autorisée si inférieure 1m² et limitée à 2 par activité et par voie bordant l'activité.

Annexes du rapport de présentation

Elles sont constituées par les fiches de tous les dispositifs publicitaires inventoriés. En complément d'exemples photographiques illustrant les différents procédés d'affichages et les cas typiques de non conformité par rapport au projet, une planche (reproduite ci-après) définit graphiquement les différents dispositifs d'affichage réglementés.



2.3.3 Commentaires du commissaire enquêteur

Le rapport de présentation inclut un recensement précis et un descriptif des dispositifs d'affichage existants sur le territoire communal.

Il détermine aussi les enjeux paysagers et architecturaux du territoire et les espaces nécessitant des traitements spécifiques (entrées de ville, typologies urbaines, sites historiques classés ...).

Il définit les orientations et objectifs du projet de RLP en recherchant un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la protection des sites remarquables et les enjeux commerciaux, touristiques, selon les spécificités des zones identifiées, en prenant en compte aussi le contexte des évolutions du territoire prévues par le PLU (périmètres des secteurs d'aménagements futurs intégrés au projet).

Il présente et justifie, par zone, les restrictions publicitaires (par rapport au règlement national) et les prescriptions et caractéristiques des dispositifs d'affichage qui en résultent.

La présentation du document est pédagogique, des exemples de réalisations non réglementaires sont montrés.

Cependant le projet de rapport de présentation serait à compléter par un inventaire des dispositifs d'affichage non conformes afin d'informer les annonceurs en situation irrégulière et de faciliter les opérations de suivi futur correspondantes.

2.4 REGLEMENT

2.4.1 Contenu attendu

Le projet de règlement contient, si possible, un préambule qui :

- Rappelle qu'en l'absence de prescriptions explicites, le règlement national de publicité s'applique
- Détaille les procédures de calcul de surfaces des dispositifs d'affichage
- Résume la composition des zones de publicité restreinte arrêtées par le Rapport de présentation

Il fixe pour chacune des zones du RLP les prescriptions plus contraignantes que celles du règlement national pour la réalisation des publicités, pré-enseignes, enseignes en matières de :

- Emplacements, densités, surfaces, hauteurs, entretiens
- Dispositifs admis (scellés au sol, micro-affichages, totems, drapeaux...)
- Supports de publicité sur mobilier urbain, numériques, publicités et enseignes lumineuses

Il présente aussi, selon les zones, les dérogations éventuelles au règlement national quant aux interdictions de publicité aux abords d'endroits remarquables (L 581-8) et, s'il y a lieu, les prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dans ces abords (R581-66)

La lisibilité de la rédaction, renforcée par des exemples et illustrations, doit faciliter compréhension et mise en œuvre.

2.4.2 Résumé du projet de règlement

Ce projet présente en préambule :

- Le répertoire des 5 zones en conformité au rapport de présentation et objets de spécificités par rapport au règlement national de publicité

- Un rappel sur l'applicabilité du règlement national de publicité pour l'ensemble des dispositions qui ne sont pas modifiées par le présent projet de règlement

- 3 notes signalant que :

- * Les prescriptions relatives à la publicité s'appliquent aux pré-enseignes
- * La publicité des affiches éclairées (projection ou transparence) est soumise au régime de la publicité non lumineuse et au règlement d'extinction nocturne,
- * La publicité sur bâche de chantier sur sites classés ou inscrits est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

- des exemples photographiques de dispositifs publicitaires

Un chapitre préliminaire définit :

- Les prescriptions sur les publicités et pré enseignes applicables à toutes les zones (12 articles notés P1 à P12)

- Les prescriptions sur les enseignes applicables à toutes les zones (14 articles notés E1 à E14)

Chaque chapitre dédié à chacune des zone 1 (secteur historique d'Ecouen), zone 2 (faubourg ancien d'Ecouen), zone 3 (secteur résidentiel d'Ecouen), zone 4 (activités économiques), zone 5 (activités commerciales), reprend le même plan de présentation pour l'exposé des prescriptions spécifiques :

- publicité et pré-enseignes :

- * Dispositif publicitaire mural
- * Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol
- * Densité publicitaire
- * Publicité lumineuse y compris numérique
- * Publicité de petit format ou micro affichge
- * Pré-enseignes temporaires

- Enseignes

- * Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- * Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur
- * Enseignes sur clôtures

Les prescriptions résumées correspondant aux publicités et pré-enseignes, enseignes, pour chacune des zones 1 à 5 ci-dessus sont consultables en fin de chapitre 2-3-2 du présent document.

Un glossaire est présenté en fin du règlement.

2.4.3 Commentaire du commissaire enquêteur

Le projet de règlement relaye bien les choix de prescriptions arrêtés pour chacune des zones définies par le projet du rapport de présentation. Il présente aux abords des sites classés ou inscrits des facilités publicitaires limitées, en dérogation au règlement national de publicité. Il reflète en cela les orientations municipales objets d'un compromis entre la contrainte urbanistique de ces sites et l'animation touristique qu'ils motivent.

Il est constaté occasionnellement un manque de lisibilité des textes :

Des éléments réglementaires tels que « les interdictions de micro affichage apposé sur les piedroits et les éléments de modénature de la devanture...(mots non répertoriés), », pourraient faire l'objet d'un complément de glossaire illustré.

2.5 ANNEXES DU PROJET DE RLP

2.5.1 Contenu attendu

Les annexes comprennent au minimum :

- Le plan de zonage du RLP dont la précision est suffisante pour l'instruction des demandes d'autorisations publicitaires

- L'arrêté prescrivant les limites de l'agglomération et le plan correspondant

2.5.2 Résumé des annexes du projet de RLP

Elles sont conformes aux attendus ci-dessus

2.5.3 Commentaires du commissaire enquêteur

La précision des plans est suffisante pour l'usage prévu (instruction des demandes publicitaires).

Sur le plan des entrées d'agglomérations, lire « entrée Sud/Est » (à la place de « entrée Sud/Ouest).

3 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

Le dossier soumis à enquête et déposé en mairie d'Ecouen, accessible aussi sur le site internet municipal pour consultation par le public et recueil de ses commentaires (mails), inclut l'édition des documents suivants:

- L'arrêté municipal AG23 01 relatif à la conduite de la présente enquête explicitant les modalités d'accès du public aux documents et au registre dématérialisé de l'enquête ainsi que les missions des intervenants

- Le bilan de la concertation préalable avec le public et l'Arrêté de délibération correspondant. Cet arrêté du 5 05 2022 initialise aussi la consultation des personnes publiques associées (PPA) dont la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du Val d'Oise

- Les avis recueillis des personnes publiques associées consultées sur le projet :

- * L'Architecte des Bâtiments de France
- * La CDNPS
- * La Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise
- * La Direction des Mobilités du Val d'Oise

- Le dossier du projet réalisé par le bureau d'étude ATOPIA, dont :

- * Rapport de présentation du projet de règlement local de publicité
- * Projet de règlement local de publicité
- * Annexes (plan de zonage du règlement, plan de délimitation de l'agglomération), décrits par le chapitre précédent.

- Les pièces complémentaires telles que :

- * Les délibérations municipales préalables relatives au lancement du projet et à sa présentation aux PPA
- * L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomérations

Un registre d'enquête, mis à disposition en mairie avec le dossier ci-dessus, a permis de recueillir par écrit et de consulter les témoignages du public.

4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 CONCERTATION PREALABLE

Suite aux délibérations du conseil municipal du 19 novembre 2020, la commune d'Ecouen a prescrit le lancement de son projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et initialisé la concertation publique correspondante. Lors du conseil du 5 juillet 2022, il a été constaté l'absence de contribution du public lors de cette phase. La consultation des personnes publiques associées (PPA) a été requise.

Ces points sont détaillés par le document « Bilan de la concertation » mis à disposition du public pendant la durée de la présente enquête relative au projet de RLP.

4.2 INFORMATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

L'information des personnes publiques associées (PPA : Autorité Environnementale, Chambres de Commerce et d'industrie, des métiers, Commission Départementale Nature, Paysages et Sites ...) est à l'initiative de la Municipalité pour ce type d'enquête. Elle a été réalisée en préalable à l'ouverture de l'enquête, en soumettant pour avis le dossier du projet aux PPA, par suite des délibérations du conseil du 5 juillet 2022.

Les réponses reçues des PPA, normalement prises en compte dans un délai de 3 mois imparti en préalable au début de l'enquête publique, sont présentées ci - après.

4.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'arrêté municipal AG23 01 relatif à la conduite de la présente enquête rappelle la décision de désignation du commissaire enquêteur (ref E22000030/95 du 28 juillet 2022) du tribunal administratif de Cergy Pontoise, précise les attendus et les missions des intervenants au titre de l'enquête (calendrier, publicité...).

4.4 PREPARATION DE L'ENQUETE

Une première réunion de préparation d'enquête a été tenue en Mairie d'Ecouen en septembre 2022 avec les responsables du service d'urbanisme . Le projet de révision de RLP U a été présenté au commissaire enquêteur

Par suite de la nécessaire consultation des PPA et de leur avis attendu dans un délai de 3 mois, le calendrier initialement prévu a été modifié, une deuxième réunion de préparation a été tenue en Mairie d'Ecouen avec les mêmes participants le 14 janvier 2023.

Les modalités pratiques de l'enquête (contenu du dossier soumis à enquête, publicité prévue organisée par la commune...) ont été précisées et notamment les dispositions de dématérialisation de l'enquête (adresses internet du site de consultation des documents du projet et de reproduction des courriels émis par le public, poste de consultation en mairie des documents sur internet, et moyens mis en œuvre).

Une visite du site a ensuite été faite par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été initialisée par l'édition de l'arrêté municipal et de l'avis correspondant (vus ci-dessus) qui reprennent toutes les modalités pratiques définies lors de cette phase de préparation.

4.5 INFORMATION DU PUBLIC

L'information préalable légale par voie de presse et par affichage municipal s'est faite conformément aux dispositions objet de l'arrêté d'enquête publique :

- Edition presse de l'avis d'enquête selon le calendrier suivant (voir attestation en annexe):

* Parution dans le Parisien (édition du Val d'Oise) les 23 01 et 14 02 2023

* Parution dans la Gazette du Val d'Oise les 25 01 et 15 02 2023

- Affichage municipal :

L'affichage normalisé (format, couleur jaune de l'avis) a été mis en place à partir du 1^{er} Février. Les attestations correspondantes sont reproduites en annexe du présent document .

4.6 CONDUITE ET CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Permanences en mairie : Elles ont été tenues conformément au calendrier présenté par le site municipal (cf extrait d'écran ci-après)

Enquête publique du 13 Février au 15 mars 2023

L'enquête publique vous permet de prendre connaissance du dossier complet et de faire part de vos remarques.

Consultez le dossier « papier » lors des permanences physiques avec le commissaire enquêteur en mairie

- Lundi 13 février 2023 de 9 h à 12 h
- Lundi 6 mars 2023 de 14 h à 17 h
- Mercredi 15 mars 2023 de 14 h à 17 h

Consultez le dossier en ligne en cliquant sur les documents ci-dessous

- clôture de l'enquête : La signature du registre par le commissaire enquêteur a été faite le 15 mars. Le dossier d'enquête complet, dont le registre visé, a été remis le jour même au service d'urbanisme de la Mairie. Il s'en est suivi la fermeture du dispositif d'écriture de courriels (registre dématérialisé) par les services municipaux.

Les facilitées prévues pour la mise à disposition d'un terminal de consultation en mairie, la consultation électronique à distance du dossier, l'écriture de courriels par le public, ont été vérifiées dès l'ouverture de l'enquête.

Un contrôle complémentaire sur l'accessibilité des documents en ligne a été réalisé le 6 mars 2022 par suite d'une difficulté d'accès à distance au site constatée par le commissaire enquêteur : Les moteurs de recherche utilisés (Google, Qwant...) pour tout accès distant n'identifient pas le site officiel de la mairie à même de présenter la documentation en ligne. Ils proposent divers liens à des informations municipales spécifiques (annuaire, informations et coordonnées, démarches administratives...) ou culturelles.

La copie de l'écran ci-dessous illustre bien le nombre pléthorique d'accès proposés pour la ville d'Ecouen (moteur de recherche Google ou Kwant) sans jamais proposer l'accès à son site officiel.

 annuaire-administration.com
<https://www.annuaire-administration.com> › Mairie

Mairie d'Écouen : informations et coordonnées

Informations et coordonnées de la **mairie d'Écouen**: adresse, téléphone, annuaire des services publics d'Écouen.

Téléphone de la mairie : 01 39 33 09 00 ... Adresse géopostale de la mairie : Place
Horaires d'ouverture de la mairie : Le jeudi d... Fax de la mairie : 01 34 19 63 29 (numé

 Annuaire Mairie
<https://www.annuaire-mairie.fr> › ville-ecouen

Mairie d'Écouen et sa commune (95440)

9 déc. 2021 — **Écouen** est une ville du département du Val-d'Oise dans la région d'Île-de-France comptant 7 236 habitants appelés les ecouennais.

★★★★★ Note : 4,3 · 11 avis

Quels sont les horaires d'ouverture de la mairie d'Écouen ?

Quelle est l'adresse de la mairie d'Écouen ?

 Service-public.fr
<https://annuaire.service-public.fr> › ile-de-france › val-...

Mairie - Écouen - Val-d'Oise - 95 - Annuaire | Service-public.fr

18 oct. 2022 — **Mairie - Écouen** · Contactez-nous · Adresse · Horaires d'ouverture · Affili
les résultats de qualité de ce service · Recevoir la lettre de Service- ...

 Démarches Administratives
<https://demarchesadministratives.fr> › ... › Val-d'Oise

MAIRIE Écouen 95440 - Mairie - Démarches Administratives

Le lien « ecouen.fr » permettant l'accès au site officiel de la mairie, qui relaie en première page la publicité de la présente enquête, n'est mentionné que par les documents avis et arrêté de l'enquête uniquement accessibles pour le public par voie de presse ou par l'affichage municipal.

4.7 REUNIONS DE TRAVAIL ET DONNEES COMPLEMENTAIRES

4.7.1 Réunion de clôture d'enquête (15 3 2023)

Une synthèse de la participation du public et des questions posées (reproduites par une première version du procès verbal de fin d'enquête remis en séance) a été présentée par le commissaire enquêteur.

Après duplication des documents et inventaire, l'ensemble du dossier d'enquête, le registre, les courriers et plans reçus originaux ont été laissés à la disposition de la Municipalité.

4.7.2 Procès verbal de fin d'enquête et mémoire en réponse

Ils ont été édités respectivement le 22 mars 2023 (PV de fin d'enquête rédigé par le Commissaire Enquêteur) et le 4 avril 2023 (mémoire en réponse édité par le Maître d'ouvrage).

Ils font l'objet des commentaires du chapitre 6 et reproduits en annexe.

5 BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1 RESUME

L'ensemble des observations recueillies lors de l'enquête regroupe :

- Les avis des personnes publiques associées (PPA):

L'ensemble des PPA (services de la Préfecture et du département, mairies de la Communauté de Communes, Chambre de Commerce...) a été informé du projet et sollicité (5 10 2022) pour une réponse dans un délai de 3 mois maximum, préalable au début de l'enquête.

Ces réponses comprennent :

*1 avis favorable de la préfecture

* 3 notes de recommandations (Architecte des Bâtiments de France, CDNPS, Département du 95)

- Les remarques émises par le public :

Le processus de consultation mis en œuvre tout le long de l'élaboration du projet n'a pas eu d'écho auprès du public.

La phase de concertation préalable, malgré la publicité faite, n'a recueilli aucun témoignage sur le registre accessible en mairie et la réunion publique de présentation du projet n'a eu qu'un participant.

Il en est de même pour la phase de l'enquête publique qui n'a recueilli que deux témoignages sur le registre d'enquête (commerçant non résident de la ville d'Ecouen, ancien élu de la municipalité) et deux témoignages par mail et pièce jointe du « Syndicat de l'Union de la Publicité Extérieure » (siège parisien) et du groupe d'opposition municipale « Pour Ecouen ».

Le personnel d'accueil de la Mairie d'Ecouen confirme de plus n'avoir pas constaté durant cette phase d'enquête aucune demande de consultation du dossier par le public pendant les heures d'ouverture de la Mairie en dehors des 2 témoignages évoqués (et ce malgré les dispositions prévues : publicité, moyens de consultation en mairie, documentation en ligne, registre dématérialisé).

Les paragraphes ci-après présentent chacune des observations exprimées lors de cette enquête ainsi que chacune des réponses faites par la Municipalité et les commentaires du commissaire enquêteur (extraits des procès verbal de fin d'enquête, mémoire en réponse).

5.2 OBSERVATIONS RESUMEES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

5.2.1 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France / ABF (10 10 22)

- La Direction départementale des territoires qui relaie la réponse de l'ABF rappelle que l'avis conforme de celui-ci sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés

- L'ABF proscrit l'installation de mobiliers urbains avec publicité en zone 1, à l'exception de celui qui a été recensé

- Les matériaux « durables » de réalisation des publicités et enseignes du type bois ou métal seront prescrits, à l'exclusion du PVC, des plastiques

- Le lettrage des enseignes sera réalisé par lettres découpées ou peintes sur les bandeaux.

- En façades, les enseignes lumineuses seront réalisées uniquement avec des lettres rétro éclairées, à l'exclusion des lettres lumineuses, des caissons lumineux, des affichages éclairés par rampes (ou spots) sauf si l'implantation de la rampe lumineuse est possible sous une corniche ou un bandeau saillant existant

- Le rapport de présentation et le règlement sont à améliorer pour définir des prescriptions plus incitatives (remplacer « préférable » par « recommandé » par exemple)

- Il serait souhaitable qu'un cahier de recommandations graphiques (schémas, croquis, bons exemples...) soit ajouté.

Le chapitre préliminaire du règlement ou son préambule sera complété afin d'informer que : « l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiment de France sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés. »

L'observation de l'ABF (emploi de matériaux durables bois et métal) sera reprise et complétera les prescriptions règlementaires sur les mobiliers urbains en zone 1 « secteur historique ».

5.2.2 Remarques de la commission départementale nature paysages et sites / CDNPS (26 10 22)

La lettre de la Direction Départementale des territoires du 26 10 22, anticipant l'avis futur de la préfecture, relaie les remarques de forme et préconisations exprimées par la CDNPS (détails reproduits en annexe 7.1 de ce document) :

- Rapport de présentation : Correctifs de formes et ajouts de précisions pages 7(2 remarques), 29 (2 remarques), 33, 34, 53 (2 remarques), 54 à 57

- Réglementation :

* préambule : proposition d'ajout de tableaux synthétiques en fin de règlement explicitant, par zone les autorisations et interdits par type d'affichage, correctifs pages 3, 5, 6

* Zone 1 (historique) : pages 8 (3 remarques) et 9 (3 remarques)

* Zone 2 (faubourg ancien): page 11 (3 remarques), page 12 (4 remarques), page 13

* Zone 3 (résidentiel): page 14 (3 remarques), page 15 (2 remarques), page 16

* Zone 4 (activités économiques): page 17 (4 remarques), page 18 (3 remarques), page 19

* Zone 5 (activités commerciales): page 20 (3 remarques), page 21 (2 remarques), page 22 (2 remarques).

5.2.3 Avis de l'Etat / DDT 95 (18 11 22)

La Préfecture émet un **Avis Favorable** accompagné de corrections proposées (sans référencer les remarques de forme et préconisations de la CDNPS) :

- Préciser dans le rapport de présentation et le règlement qu'il est fait usage de l'article R581- 74

- Porter à 4m² la surface des affichages en zone 5 (muraux et fixés au sol, limités à 3 m² par le projet de règlement) en conformité au code de l'environnement et aux formats utilisés par les publicitaires

- Rappeler l'obligation de mise en conformité des publicités dans un délai de 2 ans et pour les enseignes existantes dans un délai de 6 ans

- Rappeler les obligations d'extinction des publicités et enseignes lumineuses définies par le décret 20221294 du 5 10 22.

5.2.4 Avis du département (09 01 23)

- La Direction des mobilités du val d'Oise n'a pas formulé d'avis. En se référant à l'article 22 du code départemental de la voirie (objet d'un courrier précédent D20 DR 4123), elle rappelle qu'elle doit être consultée pour les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires le long des routes départementales (et pas seulement les enseignes perpendiculaires)

- Il est noté que doit être ajoutée en tête du règlement, dans un chapitre commun à toutes les zones, ou pour chaque chapitre, une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie, lorsqu'il existe ».
- Il est également fait référence au courrier D20 DR 4123 du 4 janvier 2021 émis par la Direction des routes et dont les remarques sont aussi à prendre en compte :
 - *Limites des débordements (saillies) sur l'espace public des enseignes, des panneaux publicitaires fixés sur des façades à l'alignement
 - * Contraintes d'implantation des bannes
 - * limites d'emprise sur les cheminements de voirie des équipements et mobiliers.

5.2.5 Réponses du maître d'ouvrage aux observations et avis des personnes publiques associées

La Municipalité Maître d'Ouvrage s'engage à intégrer toutes les propositions des PPA ci-dessus et qui ont été reproduites pour le besoin par son mémoire en réponse (voir en annexe du présent document).

5.3 OBSERVATIONS RESUMEES DU REGISTRE D'ENQUETE (SYNTHESE)

5.3.1 Observation N°1 (06-03- 2023):

Mr BEAUMONT Jérôme

Ci-joint mon témoignage sur les affichages anarchiques des panneaux des acteurs immobiliers sur la commune d'Ecouen.

En espérant que le projet futur de RLP répondra favorablement à ce problème comme l'a pu faire la commune d'Ezanville dans le cadre du RLP approuvé en 2020 sur le même sujet.

Exemple : cf le dossier joint rédigé par mes soins.

Note du commissaire enquêteur

Cette observation concerne l'affichage non réglementaire, souvent persistant et en nombre, de panneaux sur les façades de biens fonciers, relayant sous forme ludique la publicité de sociétés immobilières. Le dossier de Mr BEAUMONT, joint au registre d'enquête, est également reproduit en annexe du présent document (procès verbal de fin d'enquête). Il pose essentiellement le problème éventuel, du non respect de la réglementation immobilière (communiquer sur un bien sans mandat) induisant une concurrence déloyale et une pollution visuelle dans une ville au cadre historique et protégé.

Réponses du maître d'ouvrage

Dans le glossaire du règlement, une définition des « enseignes temporaires » précise que les affiches des agents immobiliers sont incluses dans ce type de dispositif :

« Sont considérées comme enseignes temporaires :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »

La formulation est quasi identique à celle du règlement du RLP d'Ezanville

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage rappelle la définition de l'enseigne temporaire mais ne statue pas sur la conformité ou non du procédé évoqué.

Le RLP d'Ezanville stipulerait l'interdiction d'affichage publicitaire dans les propriétés privées, sur les murs d'habitations...et la tolérance faite pour les transactions immobilières (selon l'annexe de la note de Mr Beaumont) ce qui résout le problème de la publicité invasive évoquée.

Le choix de la municipalité d'Ecouen est de ne pas interdire la publicité en secteur privatif mais de la réglementer.

De fait l'article P1 du règlement implique bien la nécessité d'une demande d'autorisation préalable à l'installation... des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité...auprès du Maire ou du Préfet. Ceux-ci ont toute latitude, dans ce cadre, à autoriser ou non des procédés autres que l'affichage institutionnel et l'affichage libre sur emplacements imposés.

Dans ce contexte, pour clarifier le terme « dispositif » de l'article P1 et renforcer la réglementation des actions publicitaires sur la voie publique (publicité invasive, distribution de flyers,...), le commissaire enquêteur en propose la modification suivante :
« L'utilisation de tout procédé publicitaire ou l'installation, le remplacement la modification de tout matériel qui supporte de la publicité sont soumis à autorisation préalable..... »
(remplacement du mot « dispositif » par « procédé publicitaire » qui ne préjuge pas de la nature matérielle ou non de la publicité)

5.3.2 Observation N°2 (15-03-2023)

Mr BOYER Marcel

Je joins une liste de questions après avoir lu le dossier d'enquête publique.
J'ajoute que ce dossier me semble correct mis à part mes remarques.
J'insiste sur mon approbation forte sur les remarques de l'ABF.

Note du commissaire enquêteur :

Cette liste de questions de Mr BOYER a été jointe au registre d'enquête et reproduite en annexe du présent document (procès verbal de fin d'enquête) . Elle présente les remarques suivantes :

- 1 - Voie d'entrée de ville venant d'Ézanville au carrefour de l'avenue du bicentenaire à répertorier dans le plan des entrées de ville (entrée ouest)
- 2 - Page 21 du règlement : le pourcentages de surface des affichage selon le seuil de 50m2 favorise les petites surfaces
- 3- Suivi des dispositifs d'affichage non réglementaires (exemple super U) : quels moyens pour surveiller et verbaliser, quels délais requis de mise en conformité ?
- 4 - Approbation forte des remarques de l'ABF.

Réponses du maître d'ouvrage

- 1- Le document évoqué est relatif à un arrêté municipal dont la modification de la cartographie ne relève pas de la procédure de RLP. En outre, l'entrée évoquée ne constitue pas une entrée d'agglomération puisque l'urbanisation est continue avec la commune d'Ézanville
- 2- Cette formulation sera simplifiée comme suit :
« les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale »
- 3- Le rapport de présentation pourra être complété en informant que la surveillance est à ce jour assurée par l'ASVP. Pour assurer la verbalisation, la commune envisage la mobilisation et l'assermentation d'un agent municipal. Le délai de mise en conformité est de deux ans. Toutefois, le dispositif de surveillance réglementaire pourra être amené à évoluer et ne relève pas de la réglementation du RLP.
- 4 - La commune prendra en compte les observations de l'ABF afin de les intégrer dans les différentes pièces du dossier de RLP.

5.4 OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIER

Aucune observation du public n'a été reçue par courrier

5.5 OBSERVATIONS RECUEILLIES PAR COURRIEL

5.5.1 Courriel N°1 (20 02 23)

Emis par Mr Charles- Henri DOUMERC Responsable juridique UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE
Monsieur le Commissaire-enquêteur,
Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Ecouen, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure. Je vous en souhaite une bonne réception. Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Note du commissaire enquêteur :

Ces observations de Mr Charles-Henri DOUMERC sont reproduites en annexe (procès verbal de fin d'enquête). Elles concernent :

1- Les affichages lumineux :

En référence à l'article L581-9 du code de l'environnement qui mentionne la procédure d'autorisation préalable (au cas par cas auprès des autorités compétentes) pour les dispositifs publicitaires lumineux réglementaires et à l'article L581-6 qui évoque la procédure de déclaration préalable requise auprès du Maire et du Préfet dans le cas d'affichages ,Il est demandé que l'article P1 du projet de règlement soit modifié pour distinguer ces 2 procédures selon la caractéristique du dispositif d'affichage (lumineux ou non).

2 - L'affichage de petit format :

En faisant références à des jurisprudences, Il est demandé d'appliquer le règlement national (article R 581-57). Celui-ci fixe la limite du micro affichage en devanture commerciale à 10% de sa surface, avec une limite maximale de 2m².Le projet de règlement prévoit une limite d'affichage de 20% de la surface totale pour une implantation uniquement en vitrine et d'autres contraintes qui ne peuvent selon les références jurisprudentielles évoquées être plus restrictives que celles du règlement national.

3- La densification en zones commerciale et économique :

Dans ces zones le projet de RLP prévoit une implantation le long des voiries publiques imposant une distance minimale de séparation de 150 mètres entre deux dispositifs d'affichage. Ceci est considéré comme s'apparentant à une interdiction déguisée et l'application du règlement national est demandée

4 - Surfaces des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale :

IL est préconisé, contrairement au projet qui stipule des surfaces de 3 m² de se référer au règlement national et au standard économique de la profession de 4m² (240x160).

Réponses du maître d'ouvrage

1 - L'article P1 sera modifié comme suit : « l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Enfin, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »

2 - La commune confirme la pertinence de la remarque. Il sera précisé pour la règle portant sur l'affichage de petit format que :

« L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs : la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1m² ; leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m². »

3 - La règle de densité publicitaire dans les zones commerciales et économiques sera assouplie :
« 1 seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur égale ou supérieure à 60 mètres. »
En complément nous allons aussi repréciser la règle pour les dispositifs muraux :
« Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 mètres à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres. », selon la règle de densité du règlement National

4 - Afin de prendre en compte cette remarque et celle issue des observations du public, les 3m² de surface d'affichage seront remplacés par 4m² pour la zone commerciale.

5.5.2 Courriel N°2(15 03 23)

De : Benoit HUET <benoit.huet4@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 15 mars 2023 21:57

À : RLP Enquête Publique <rlp-enquetepublique@ecouen.fr>

Cc : Vincent NOEL <vincent.noel13@gmail.com>; Valérie elsamarianne2 <elsamarianne2@yahoo.fr>

Objet : avis du groupe POUR ECOUEN

Monsieur le commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint l'avis du groupe POUR ECOUEN concernant le règlement local de publicité.

Bien cordialement

Benoît HUET

0650749200

Note du commissaire enquêteur :

L'avis du groupe municipal POUR ECOUEN est pris en compte bien que hors délai d'environ 5 heures par rapport à la clôture de l'enquête. Reproduit en annexe, il exprime :

- 1- Une opinion défavorable au style retenu, en entrée de ville, des signalétiques relatives à la Communauté de Communes
- 2- Des incohérences de zonage sur l'axe rue de la gare/avenue Foch : Des parcelles pavillonnaires très en retrait de cet axe sont identifiées en zone d'activité commerciale, comme aussi la parcelle AL371 identifiée par le PLU en tant qu'espace vert protégé
- 3- Les installations sportives proches sont recensées en zone résidentielle alors que les activités associatives et sportives correspondantes ont un besoin de financement par la publicité sur site incompatible du projet de règlement
- 4 - Secteur nord Ecouen :
* Emplacement de l'Institut médico-éducatif à classer en zone résidentielle plutôt qu'économique
- 5- Secteur des noyers et alentours à déclasser et maintenir en zone agricole, non cohérence du zonage avec celui du PLU
- 6 - Tenir compte pour l'îlot entre la rue JB Sully et l'allée Maillol de l'impossibilité d'y implanter une activité commerciale
- 7- Secteur Sud :
*Exclure la rue de Paris de la zone d'activité commerciale, resserrer la zone d'activité économique le long de la seule RD 316
- 8- Secteur centre ville :
* Motivation d'un zonage résidentiel au cœur du zonage historique ?
- 9- Autres secteurs :
Classification des activités (pompiste, garage) le long de la RD 316 ?
- 10 Autres remarques :
*Ecouen ayant vocation à être labellisée « Ville d'art et d'Histoire » il est proposé de définir un programme d'harmonisation des enseignes, avec au besoin un support subventionné aux réalisations
- 11- Signalement d'erreurs de localisation public/privé dans le recensement de l'existant (exemple : dispositifs 36 classé domaine public, dispositif 85 classé domaine privé...)

Réponses du maître d'ouvrage

1 -Signalétique d'entrée de ville :

Le RLP d'Ecouen n'a pas la possibilité de règlementer les signalétiques de la Communauté d'Agglomération.

2 - Des incohérences de zonage sur l'axe rue de la gare/avenue Foch Parcelle AL371 et espace vert protégé:

Concernant la parcelle AL371 identifiée en tant qu'espace vert protégé et située dans le secteur de la zone commerciale, il s'agit d'un secteur fragilisé :

* d'une part par la présence de plusieurs commerces à proximité ;

* d'autre part par sa bonne visibilité assurée par une fréquentation automobile élevée.

Ainsi, pour limiter l'impact et anticiper le développement de nouveaux commerces sur ce secteur, l'ensemble de la zone a été mise en zone commerciale.

3- Les installations sportives :

Dans le glossaire du RLP, des spécificités sur l'affiche d'opinion sont décrites et seront développées davantage pour faciliter la compréhension :

« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'affichage libre.

Le régime qui leur est applicable ne peut faire l'objet de restrictions par un RLP. La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du Code de l'environnement. La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10.000

habitants, pour les autres communes. S'il s'agit de publicité en dehors des activités des associations, elles devront s'adapter aux règles relatives à la zone résidentielle. »

Cette description pourra éventuellement être déplacée dans le chapitre préliminaire pour plus de cohérence.

4- Secteurs nord d'Ecouen, Institut médico-éducatif :

S'il s'agit d'un site dédié à la santé / éducation, qu'il soit en zone résidentielle ou économique n'a pas d'impact sur son activité puisque cet établissement ne produira pas de publicité en dehors de dispositifs dédiés à l'information / la signalétique

5- Secteur des noyers :

Ce secteur est en cohérence avec le zonage du PLU car il prend en compte les secteurs OAP afin d'anticiper l'impact des dispositifs à venir sur les nouvelles zones.

6- Ilot entre JB Lully et allée Maillol

Ce secteur est en zone commerciale car il comprend quelques commerces sur la place de l'Horloge, le long de la rue Maillol

7-Secteurs sud d'Ecouen : Zones économiques et commerciales le long de la RD16

La zone d'activité commerciale se situe le long de la rue de Paris et intègre le secteur Kyriad afin de limiter l'impact de ces dispositifs. La zone d'activité économique le long de la route départementale prend en compte la zone d'activité existante ainsi qu'un secteur OAP dédié à des futures activités économiques.

8 – Intérêt d'un Secteur résidentiel au coeur du zonage historique ? :

Le zonage du RLP d'Ecouen respecte le zonage du PLU en vigueur afin de garantir la cohérence entre les documents règlementaires. De plus, le zonage résidentiel justifie ses contours par des caractéristiques urbaines et architecturales spécifiques différentes de celles du secteur historique.

9 - Autres secteurs, Programme d'harmonisation des enseignes :

Le RLP ne peut pas, règlementairement, définir le programme d'harmonisation des façades. Il s'agit d'un document complémentaire, voire une annexe au PLU, puisque le RLP ne peut que règlementer le volume et la densité des dispositifs règlementaires.

10- Erreurs de localisation des dispositifs :

Les erreurs citées seront corrigées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note les réponses du maître d'ouvrage qui justifient les prescriptions du projet de règlement intégrant les évolutions urbanistiques prévues par le PLU (OAP...), la cohérence avec son plan de zonage et les activités recensées.

Il est aussi noté les propositions de simplification du maître d'ouvrage visant à faciliter la compréhension des affichages associatifs. Sur ce thème le commissaire enquêteur suggère que :

- Les cas de calculs évoqués pour les surfaces d'affichage soient résumés à celui intégrant le seul nombre d'habitants correspondant à la population d'Ecouen prévisible à moyen terme
- Parmi les emplacements réservés à l'affichage associatif un emplacement soit disponible à proximité des installations sportives
- Plus généralement que les emplacements et surfaces relatifs à l'affichage libre soient inventoriés (si pas déjà fait par ailleurs), et objets d'un plan de localisation joint au RLP

5.6 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.6.1 Questions relatives au déroulement de l'enquête :

Elles résultent du peu de participation du public lors des phases du projet.

1- Contribution du numérique à l'information du public :

Est-il possible d'évaluer le nombre de consultations de la page de l'enquête depuis la date de mise en ligne ?

2- Notoriété du site municipal :

Il a été constaté par le commissaire enquêteur que les moteurs de recherche (Google, Qwant..) n'ont aucune information pour prioriser l'affichage du site officiel municipal objet de l'adresse « ecouen.fr ». Ils présentent des sites divers municipaux et rendent de fait inaccessible simplement le dossier en ligne de l'enquête sauf à connaître pour l'utilisateur l'adresse « ecouen.fr ». La Municipalité envisage-t-elle de définir le « site Officiel de la Mairie d'Ecouen » objet de l'adresse « ecouen.fr » ? si oui, selon quelle méthode et dans quel délai ?

Réponses du maître d'ouvrage

1- Contribution du numérique à l'information du public :

Concernant l'estimation du comptage de consultations, le compte google analytics de la commune a été activé le 17 mars 2023. La commune n'est pas en mesure de communiquer de données chiffrées.

2- Notoriété du site municipal :

Le mauvais référencement est dû au changement de site. A défaut de pouvoir l'améliorer, la commune prendra les dispositions nécessaires pour être mieux référencée.

5.6.2 questions relatives au dossier du projet

- Pièce 3.2 Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Lire sur le plan Entrée Sud /Est (plutôt que Sud –Ouest)

Réponses du maître d'ouvrage

- Pièce 3.2 Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Le document évoqué est relatif à un arrêté municipal dont la modification de la cartographie ne relève de la procédure de RLP. En outre, l'entrée évoquée ne constitue pas une entrée d'agglomération puisque l'urbanisation est continue avec la commune d'Ezanville.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le plan fixant les limites de l'agglomération étant reconnu erroné par le Maître d'ouvrage, il est attendu de ce dernier qu'il procède à sa mise à jour.

5.6.3 Questions relatives aux témoignages et commentaires reçus

1- Prise en compte des abords des sites classés ou inscrits :

La préfecture a transmis à la Municipalité Maître d'ouvrage la cartographie des zones définies par un rayon de 500m autour des sites protégés.

Comment ces contraintes ont-elles été prises en compte par le projet de RLP , notamment vis-à-vis des demandes de l'ABF relatives aux sites sensibles (voir ci-dessous) ?

2- Traitements des demandes d'autorisation :

L'architecte des bâtiments de France, le Département, prévoient que les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires concernant les secteurs protégés pour l'un, et les emplacements le long des voies publiques pour l'autre, soient soumises à leurs autorisations préalables.

La procédure correspondante serait à expliciter dans le règlement.

Réponses du maître d'ouvrage

1- Prise en compte des abords des sites classés ou inscrits :

A titre d'informations, le périmètre de 500m autour des Monuments Historiques est retranscrit en cartographie dans le rapport de présentation du RLP.

2- Traitements des demandes d'autorisation :

Le règlement sera précisé, dans le préambule, afin d'informer qu'au sein des périmètres protégés des

Monuments Historiques et que le long des voies départementales les dispositifs seront respectivement soumis à l'avis de l'ABF et du département.

6 COMMENTAIRES REÇUS, REPONSES DE LA MUNICIPALITE ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : ELEMENTS D'APPRECIATION

6.1 APPRECIATION DES DONNEES RECUEILLIES

6.1.1 Modalités :

Au regard des observations recueillies (Procès verbal de fin d'enquête joint en annexe de ce document), la Municipalité, Maître d'ouvrage, a formulé des réponses, des propositions de modifications documentaires (mémoire en réponse joint en annexe de ce document) qui sont complétées par des commentaires du commissaire enquêteur.

Pour faciliter l'appréciation de ces réponses et commentaires, ceux-ci sont reproduits à la suite de chaque commentaire du public dans le corps de ce document (chapitre 5).

Les «Mises à jour prévues des documents du projet par le Maître d'Ouvrage », qui en résultent sont regroupées selon chacun des contributeurs (PPA, Public) à la présente enquête par un tableau joint en annexe 7.1 du présent rapport.

Puis, en considérant comme acquises les modifications documentaires proposées par le Maître d'Ouvrage, les paragraphes ci après résumés les éléments d'appréciation du commissaire enquêteur vis-à-vis des :

- Témoignages recueillis et réponses du Maître d'ouvrage

- Documents du projet
- Données spécifiques
- Cohérence du projet vis-à-vis des objectifs initiaux de la municipalité

6.1.2 *Appréciation résumée des témoignages recueillis et réponses du maître d'ouvrage:*

Suite aux propositions des personnes publiques associées

Le commissaire enquêteur approuve les propositions des personnes publiques associées qui couvrent tous les aspects du projet ainsi que les réponses qui leur sont données par le maître d'ouvrage et son engagement à prendre en compte toutes les propositions exprimées.

Celles –ci seront cependant à aménager en cohérence aux autres propositions retenues (densification linéaire des affichages sur la voie publique réduite à 80 m en zone commerciale...)

Suite aux questions du public:

Les commentaires exprimés par le public concernent essentiellement les aspects du règlement :

-La question posée relative à la publicité immobilière invasive (qui signale que la commune d'Ezanville aurait interdit la publicité sur des habitations privées) a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage rappelant les conditions réglementaires des publicités temporaires qui ne statue pas vraiment sur la conformité ou non du procédé invasif évoqué.

Contrairement à la commune d'Ezanville, Le choix de la municipalité d'Ecouen est de ne pas interdire la publicité en secteur privatif mais de la réglementer (demande d'autorisation publicitaire prévue par l'article P1 du projet de règlement).

Dans ce contexte, pour clarifier le terme « dispositif » de l'article P1 et renforcer la réglementation des actions publicitaires sur la voie publique (publicité invasive, distribution de flyers,...), le commissaire enquêteur en propose la modification suivante :

« L'utilisation de tout procédé publicitaire ou l'installation, le remplacement la modification de tout matériel qui supporte de la publicité sont soumis à autorisation préalable..... »

(remplacement du mot « dispositif » par « procédé publicitaire » qui ne préjuge pas de la nature matérielle ou non de la publicité)

- Les remarques relatives à la formulation du calcul des surfaces d'enseignes, l'organisation de la surveillance sur site de la conformité des affichages publicitaire au règlement, font l'objet de propositions du maître d'ouvrage approuvées par le commissaire enquêteur.

- Les propositions du maître d'ouvrage ayant trait aux affichages lumineux , à l'affichage de petit format ,la densification en zone commerciale et économique, la surface des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale faisant suite aux avis du syndicat représentatif des professionnels de la publicité (UPE) sont approuvées par le commissaire enquêteur.

- En relation aux remarques formulées par un groupe d'élus, le commissaire enquêteur approuve les réponses du maître d'ouvrage qui justifient les prescriptions du projet de règlement intégrant les évolutions urbanistiques prévues par le PLU (OAP...), la cohérence avec son plan de zonage et les activités recensées.

Il est aussi noté les propositions de simplification du maître d'ouvrage visant à faciliter la compréhension des affichages associatifs .Sur ce thème le commissaire enquêteur suggère que :

* Les cas de calculs évoqués par le règlement pour les surfaces d'affichage soient résumés à celui intégrant le seul nombre d'habitants correspondant à la population d'Ecouen prévisible à moyen terme

* Parmi les emplacements réservés à l'affichage associatif un emplacement soit disponible à proximité des installations sportives

* Plus généralement que les emplacements et surfaces relatifs à l'affichage libre soient inventoriés (si pas déjà fait par ailleurs), et objets d'un plan de localisation joint au RLP

6.1.3 Eléments d'appréciation résumés des documents du projet

Le détail des appréciations fait l'objet des commentaires de chacun des documents présentés chapitre 2 et leur résumé ci après tient compte des mises à jour proposées par le Maître d'Ouvrage.

Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation inclut un recensement précis et un descriptif des dispositifs d'affichage existants sur le territoire communal.

Il détermine aussi les enjeux paysagers et architecturaux du territoire et les espaces nécessitant des traitements spécifiques (entrées de ville, typologies urbaines, sites historiques classés ...).

Il définit les orientations et objectifs du projet de RLP en recherchant un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la protection des sites remarquables et les enjeux commerciaux, touristiques, selon les spécificités des zones identifiées, en prenant en compte aussi le contexte des évolutions du territoire prévues par le PLU (périmètres des secteurs d'aménagements futurs intégrés au projet).

Il présente et justifie, par zone, les restrictions publicitaires (par rapport au règlement national) et les prescriptions et caractéristiques des dispositifs d'affichage qui en résultent.

La présentation du document est pédagogique, des exemples de réalisations non réglementaires sont montrés.

Cependant le projet de rapport de présentation serait à compléter par un inventaire des dispositifs d'affichage non conformes afin d'informer les annonceurs en situation irrégulière et de faciliter les opérations de suivi futur correspondantes.

Le règlement

Le projet de règlement relaye bien les choix de prescriptions arrêtés pour chacune des zones définies par le projet du rapport de présentation. Il présente aux abords des sites classés ou inscrits des facilités publicitaires limitées, en dérogation au règlement national de publicité. Il reflète en cela les orientations municipales objets d'un compromis entre la contrainte urbanistique de ces sites et l'animation touristique qu'ils motivent.

Il est cependant constaté occasionnellement un manque de lisibilité des textes :
Des éléments réglementaires tels que « les interdictions de micro affichage apposé sur les piedroits et les éléments de modénature de la devanture...(mots non répertoriés), », pourraient faire l'objet d'un complément de glossaire illustré.

Les annexes

La précision des plans est suffisante pour l'usage prévu (instruction des demandes publicitaires).
Sur le plan des entrées d'agglomérations, faisant suite à une erreur signalée (lire « entrée Sud/Est » à la place de « entrée Sud/Ouest), la réponse du Maitre d'ouvrage ayant acté du caractère erroné de ce document, le commissaire enquêteur attend qu'il soit procédé à sa mise à jour.

6.1.4 Les éléments d'appréciation des données spécifiques

En relation avec le peu de participation du public à la présente enquête malgré les facilités de numérisation et dialogue mises en œuvre pour le public, Il a été constaté par le commissaire enquêteur que les moteurs de recherche (Google ,Qwant..) n'ont aucune information pour prioriser l'affichage du site officiel municipal objet de l'adresse « ecouen.fr ».

Ils rendent de fait inaccessible simplement le dossier en ligne de l'enquête sauf à connaître pour l'utilisateur l'adresse « ecouen.fr ».

Aucune mesure sur la fréquentation du site de l'enquête n'a par ailleurs pu être établie.

En complément à la proposition du Maitre d'Ouvrage qui constate un mauvais référencement du au changement de site et s'engage à prendre les dispositions nécessaires, le commissaire enquêteur rappelle que l'affichage numérique des données de la présente enquête est requis pendant un an sur ce même site d'adresse « ecouen.fr ». En conséquence il est attendu du Maitre d'Ouvrage, dans le délai des mises à jour documentaires prévues, une labellisation « site officiel de la commune » associée à l'adresse précitée, qui, dès à présent, permet l'accès à l'ensemble des données publiques municipales.

6.1.5 Eléments d'appréciation du commissaire enquêteur en relation aux objectifs énoncés du RLP

Ce paragraphe présente les éléments d'appréciation qui résultent des analyses précédentes, dont l'examen des documents du projet, et ce au regard de chacun des objectifs du RLP. Ils ont été définis suite à délibération de prescription du conseil municipal du 5 juillet 2022 et rappelés ci après. Ces éléments sont aussi reproduits, ainsi que ceux des paragraphes précédents, par les conclusions et avis motivés qui doivent constituer un document séparé.

-Définir les règles protectrices de l'identité du territoire en instaurant des règles limitant la densité ...la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte des abords des bâtiments historiques:

Le commissaire enquêteur approuve les objectifs réglementaires restrictifs de densification de la publicité y compris en zone commerciale

Les règles de gestion de la pollution lumineuse induisent des choix contraignants quant aux techniques de réalisation et d'implantation des publicités correspondantes, et sont renforcées par l'obligation réglementaire d'extinctions nocturnes

Le commissaire enquêteur note aussi que les déclarations de projets publicitaires aux abords des sites classés ou inscrits devront être approuvées par l'Architecte des Bâtiments de France

- Prendre en compte le besoin des acteurs économiques locaux

Le commissaire enquêteur note que le Maître d'ouvrage a pris en compte les avis du syndicat représentatif des professionnels de la publicité (UPE) pour l'élaboration du projet.

- Réglementer l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire municipal, Assurer une publicité respectueuse des lieux

Le commissaire enquêteur approuve la partition d'une partie du territoire en zones résultant d'une étude d'implantation publicitaire exhaustive et de la définition de leurs caractéristiques urbanistique et d'activités commerciales ou économiques. Il en résulte pour chacune de ces zones une déclinaison spécifique de prescriptions, visant notamment à assurer une publicité respectueuse des lieux. En complément, le règlement national de publicité est applicable aux autres zones du territoire.

- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité

Le commissaire enquêteur enregistre la convergence de point de vue entre la Commission Départementale Nature Paysages et Sites dont l'expertise a permis, suite à l'acceptation de ses propositions par la Municipalité, Maître d'Ouvrage, de parfaire la qualité de son Projet de Règlement Local de Publicité.

Fait à ECOUEN, Le 12 avril 2023

Le Commissaire Enquêteur



Jean jacques BALAND



Département du Val d'Oise
Commune d'ECOUEN

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DU 13 février 2023 au 15 mars 2023



**B) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Déroulement de l'enquête

Contenu et objectifs du projet de RLP (rappel)

Le projet de RLP de la commune d'Ecouen a été défini avec le concours du bureau d'étude ATOPIA. Il pour but, avec la participation du public, de caractériser la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes pour concilier la liberté d'expression la liberté du commerce et de l'industrie, et la protection du cadre de vie. Il vise aussi à constituer un outil pédagogique explicitant les choix et la réglementation retenus. Il est décrit par les documents suivants :

- Le rapport de présentation : Il intègre une étude exhaustive des moyens publicitaires existant sur la commune, en déduit une partition en zones territoriales fonctions de leurs caractéristiques paysagères urbanistiques, d'activités économiques et commerciales et leurs objectifs réglementaires correspondants
- Le règlement : Il décline, par zones, leurs prescriptions spécifiques d'affichages publicitaires en conformité aux directives du rapport de présentation, en substitution au règlement national de publicité qui reste applicable en dehors de ces zones. Il rappelle les obligations de mise en conformité sous 2 ans (généralement) des dispositifs non réglementaires
- Les annexes : Ces documents graphiques illustrent les limites viaires de l'agglomération, l'implantation des zones publicitaires sur le territoire communal.

Les finalités du le projet, expression des orientations municipales, sont rappelées ci-après (extrait des textes objets des arrêts des conseils municipaux du 19 novembre 2020 et du 5 juillet 2022) :

- Définir les règles protectrices de l'identité du territoire en instaurant des règles limitant la densité ...la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte des abords des bâtiments historiques, maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique
- Prendre en compte le besoin des acteurs économiques locaux
- Réglementer l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire municipal, Assurer une publicité respectueuse des lieux
- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité..

Initialisation du projet

Suite aux délibérations du conseil municipal du 19 novembre 2020, la commune d'Ecouen a prescrit le lancement de son projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et initialisé la concertation publique correspondante. .

Concertation publique préalable

Lors du conseil du 5 juillet 2022, il a été constaté l'absence de contribution du public pendant la phase de concertation préalable. Les finalités du RLP ont été confirmées (cf rappel ci-dessus) . Ces points sont détaillés par le document « Bilan de la concertation » mis à disposition du public pendant la durée de la présente enquête relative au projet de RLP
La consultation des personnes publiques associées (PPA) a été initialisée.

Consultation des PPA

L'information des PPA (Autorité Environnementale, Chambres de Commerce et d'industrie, des métiers, Commission Départementale Nature, Paysages et Sites ...) a été réalisée en soumettant pour avis le dossier du projet par suite des délibérations du conseil municipal du 5 juillet 2022.
Les réponses reçues des PPA, normalement prises en compte dans un délai de 3 mois imparti en préalable au début de l'enquête publique, ont été reproduites par le dossier d'enquête soumis au public.

Initialisation et conduite de l'enquête publique

Une première réunion de préparation d'enquête avec le commissaire enquêteur missionné pour le besoin par le tribunal administratif de Cergy Pontoise (décision ref E22000030/95 du 28 juillet 2022) a été tenue en Mairie d'Ecouen en septembre 2022.

De par la nécessaire consultation des PPA et de leurs avis attendus dans un délai de 3 mois, le calendrier initialement prévu a été modifié, une deuxième réunion de préparation a été tenue en Mairie d'Ecouen le 14 janvier 2023.

Les modalités pratiques de l'enquête ont été précisées :

- * moyens de participation du public en mairie (dossier consultable du projet, , registre d'observations, poste de consultation numérique)
- * Dispositions relatives à l'accès en ligne des documents de l'enquête (adresses internet du site de consultation des documents et de des courriels émis par le public
- * Définition des supports de publicité légale...

L'enquête publique a fait l'objet de la publication de l'arrêté municipal AG 23 01 du 27 janvier 2023 et de l'avis correspondant qui reprennent toutes les modalités pratiques définies ci-dessus lors de la phase de préparation et précisent les attendus et les missions des intervenants.

L'information du public, légale, par voie de presse et par affichage municipal, s'est faite conformément aux dispositions prévues :

- * Parution de l'avis d'enquête dans le Parisien (édition du Val d'Oise) les 23 01 et 14 02 2023, dans la Gazette du Val d'Oise les 25 01 et 15 02 2023
- * Affichage municipal normalisé (format, couleur jaune de l'avis) mis en place à partir du 1^{er} Février sur l'ensemble des panneaux municipaux

L'enquête publique s'est déroulée du 13 février au 15 mars 2023 et a fait l'objet des permanences du commissaire enquêteur en mairie les lundi 13 février (9h à 12h), lundi 6 mars (14h à 17h) mercredi 15 mars (14h à 17h).

Pendant cette période les facilités prévues pour l'accueil du public en mairie, la consultation électronique à distance du dossier, l'écriture de courriels par le public, ont été effectives dès l'ouverture de l'enquête.

La clôture de l'enquête et la signature du registre par le commissaire enquêteur ont été faites le 15 mars. Le dossier d'enquête complet, dont le registre d'observations visé, a été remis le jour même au service d'urbanisme de la Mairie. Il s'en est suivi la fermeture du dispositif d'écriture de courriels (registre dématérialisé) par les services municipaux.

Conclusions relatives au déroulement de l'enquête

- Ensemble des observations recueillies, participation du public

Les données recueillies lors de l'enquête regroupent :

- * Les avis des personnes publiques associées (PPA) constitués par 1 avis favorable de la préfecture,
3 notes de recommandations, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS), du Département Mobilités du Val d'Oise
- * Les remarques émises par le public : deux témoignages sur le registre d'enquête (commerçant non résident de la ville d'Ecouen, ancien élu de la municipalité) et deux témoignages par mail et pièce jointe du « Syndicat de l'Union de la Publicité Extérieure » (siège parisien) et du groupe d'élus municipaux « Pour Ecouen ».

- Prise en compte des observations recueillies lors de l'enquête par le maître d'ouvrage :

Le commissaire enquêteur a édité le 22 mars 2023, à usage du Maître d'Ouvrage, un procès verbal de fin d'enquête (document numérique) présentant l'ensemble des observations recueillies. En retour le Maître d'ouvrage lui a transmis le 4 avril 2023 un mémoire en réponse (document numérique) détaillant pour chaque question formulée sa réponse.

En particulier, le Maître d'Ouvrage s'est engagé à intégrer dans son projet de règlement de publicité toutes les acceptations faites aux remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et les acceptations au cas par cas faites en réponse aux commentaires du public.

- Accessibilité des documents numériques mis en ligne sur le site municipal

Un contrôle complémentaire sur l'accessibilité des documents en ligne a été réalisé le 6 mars 2022. Il a été constaté par le commissaire enquêteur que Les moteurs de recherche utilisés (Google, Qwant...) pour tout accès distant n'identifient pas le site officiel de la mairie (« ecouen.fr ») à même de présenter la documentation en ligne. Ils proposent divers liens à des informations municipales spécifiques (annuaire, informations et coordonnées, démarches administratives...) ou culturelles. Ils rendent de fait inaccessible simplement le dossier en ligne de l'enquête sauf à connaître pour l'utilisateur l'adresse « ecouen.fr » (pas de notoriété du type « site officiel de la municipalité » associée à cette adresse).

Eléments d'appréciation du commissaire enquêteur

Appréciation résumée des témoignages recueillis et réponses du maître d'ouvrage:

- Suite aux propositions des personnes publiques associées :

Le commissaire enquêteur approuve les propositions des personnes publiques associées qui couvrent tous les aspects du projet ainsi que les réponses qui leur sont données par le Maître d'Ouvrage et son engagement à prendre en compte toutes les propositions exprimées (explicité par l'annexe 7.1 du rapport d'enquête)

Celles -ci seront cependant à aménager en cohérence aux autres propositions retenues (densification linéaire des affichages sur la voie publique réduite à 80 m en zone commerciale...)

-Suite aux questions du public:

Les commentaires exprimés par le public concernent essentiellement les aspects du règlement :

* La question posée relative à la publicité immobilière invasive (qui signale que la commune d'Ezanville aurait interdit la publicité sur des habitations privées) a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage rappelant les conditions réglementaires des publicités temporaires qui ne statue pas vraiment sur la conformité ou non du procédé invasif évoqué.
Contrairement à la commune d'Ezanville, le choix de la municipalité d'Ecouen est de ne pas interdire la publicité en secteur privatif mais de la réglementer (demande d'autorisation publicitaire prévue par l'article P1 du projet de règlement).
Dans ce contexte, pour clarifier le terme « dispositif » de l'article P1 et renforcer la réglementation des actions publicitaires (publicité invasive, distribution de flyers,...), le commissaire enquêteur en propose la modification suivante :
« L'utilisation de tout procédé publicitaire ou l'installation, le remplacement la modification de tout matériel qui supporte de la publicité sont soumis à autorisation préalable..... »
(remplacement du mot « dispositif » par « procédé publicitaire » qui ne préjuge pas de la nature matérielle ou non de la publicité)

* Les remarques relatives à la formulation du calcul des surfaces d'enseignes, l'organisation de la surveillance sur site de la conformité des affichages publicitaire au règlement, font l'objet de propositions du maître d'ouvrage approuvées par le commissaire enquêteur.

* Les propositions du maître d'ouvrage ayant trait aux affichages lumineux, à l'affichage de petit format ,la densification en zone commerciale et économique, la surface des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale faisant suite aux remarques émises par le syndicat

représentatif des professionnels de la publicité (UPE) sont approuvées par le commissaire enquêteur.

En relation aux remarques formulées par un groupe d'élus, le commissaire enquêteur approuve les réponses du maître d'ouvrage qui justifient les prescriptions du projet de règlement intégrant les évolutions urbanistiques prévues par le PLU (OAP...), la cohérence avec son plan de zonage et les activités recensées.

Il est aussi noté les propositions de simplification du maître d'ouvrage visant à faciliter la compréhension du règlement relatif aux affichages associatifs. Sur ce thème le commissaire enquêteur suggère que :

- * Les cas de calculs évoqués par le règlement pour les surfaces d'affichage soient résumés à celui intégrant le seul nombre d'habitants correspondant à la population d'Ecouen prévisible à moyen terme
- * Parmi les emplacements réservés à l'affichage associatif ou libre un emplacement soit disponible à proximité des installations sportives
- * Plus généralement que les emplacements et surfaces relatifs à l'affichage libre soient inventoriés (si pas déjà fait par ailleurs), et objets d'un plan de localisation joint au RLP

Appréciation des documents du projet

Elles reprennent les commentaires de chacun des documents présentés chapitre 2 du rapport d'enquête et leur résumé ci après tient compte des mises à jour proposées par le Maître d'Ouvrage par son mémoire en réponse :

- Le Rapport de présentation

Il inclut un recensement précis et un descriptif des dispositifs d'affichage existants sur le territoire communal. Il détermine aussi les enjeux paysagers et architecturaux du territoire et les espaces nécessitant des traitements spécifiques (entrées de ville, typologies urbaines, sites historiques classés ...). Il définit les orientations et objectifs du projet de RLP en recherchant un équilibre entre la préservation du cadre de vie, la protection des sites remarquables et les enjeux commerciaux, touristiques, selon les spécificités des zones identifiées.

Il présente et justifie, par zone, les restrictions publicitaires (par rapport au règlement national) et les prescriptions et caractéristiques des dispositifs d'affichage qui en résultent.

La présentation du document est pédagogique, des exemples de réalisations non réglementaires sont montrés.

Cependant le projet de rapport de présentation serait à compléter par un inventaire des dispositifs d'affichage non conformes afin d'informer les annonceurs en situation irrégulière et de faciliter les opérations de suivi futur correspondantes

- Le règlement

Le projet de règlement relaye bien les choix de prescriptions arrêtés pour chacune des zones définies par le projet du rapport de présentation. Il présente aux abords des sites classés ou inscrits des facilités publicitaires limitées, en dérogation au règlement national de publicité. Il reflète en cela les orientations municipales objets d'un compromis entre la contrainte urbanistique de ces sites et l'animation touristique qu'ils motivent.

Il est cependant constaté occasionnellement un manque de lisibilité des textes :

Des éléments réglementaires tels que « les interdictions de micro affichage apposé sur les piedroits et les éléments de modénature de la devanture (mot non répertorié)... », pourraient faire l'objet d'un glossaire, illustré

- Les Annexes

La précision des plans est suffisante pour l'usage prévu (instruction des demandes publicitaires).

Sur le plan des entrées d'agglomérations, une erreur est signalée (lire « entrée Sud/Est » à la place de « entrée Sud/Ouest »)

Adéquation du projet (modifié) à conforter ses objectifs initiaux

Ils ont été définis suite à délibération de prescription du conseil municipal du 5 juillet 2022 et rappelés ci après avec en regard les appréciations du commissaire enquêteur

- Définir les règles protectrices de l'identité du territoire en instaurant des règles limitant la densité ... la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte des abords des bâtiments historiques, maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique

Le commissaire enquêteur approuve les objectifs réglementaires restrictifs de densification de la publicité y compris en zone commerciale

Les règles de gestion de la pollution lumineuse induisent des choix contraignants quant aux techniques de réalisation et d'implantation des publicités correspondantes, et sont renforcées par l'obligation réglementaire d'extinctions nocturnes

Le commissaire enquêteur note aussi que les déclarations de projets publicitaires aux abords des sites classés ou inscrits devront être approuvées par l'Architecte des Bâtiments de France.

- Prendre en compte le besoin des acteurs économiques locaux

Le commissaire enquêteur note que le Maître d'Ouvrage a pris en compte les avis du syndicat représentatif des professionnels de la publicité (UPE) pour l'élaboration du projet.

- Réglementer l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire municipal, Assurer une publicité respectueuse des lieux

Le commissaire enquêteur approuve le découpage de parties du territoire en zones résultant d'une étude d'implantation publicitaire exhaustive et de la définition de leurs caractéristiques urbanistique et d'activités commerciales ou économiques. Il en résulte pour chacune de ces zones une déclinaison spécifique de prescriptions, visant notamment à assurer une publicité respectueuse des lieux. En complément, le règlement national de publicité est applicable aux autres parties du territoire.

- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité

Le commissaire enquêteur enregistre la convergence de point de vue entre la Commission Départementale Nature Paysages et site dont l'expertise a permis, suite à l'acceptation de ses propositions par la Municipalité, de parfaire la qualité du projet de règlement local de publicité.

Recommandations du commissaire enquêteur

Dans un contexte rappelé ci-dessus où le Maître d'ouvrage s'engage à intégrer dans son projet l'ensemble des remarques des personnes publiques associées et les remarques du public acceptées au cas par cas, les recommandations du commissaire enquêteur relatives au projet de RLP de la commune d'Ecouen sont les suivantes :

1 Rapport de présentation :

Un inventaire des dispositifs d'affichage non conformes est à constituer en annexe du rapport de présentation afin d'informer les annonceurs en situation irrégulière et de faciliter les opérations de suivi futur correspondantes

2 Règlement

2.1 Pour clarifier le terme « dispositif » de l'article P1 et renforcer le règlement des actions publicitaires (publicité invasive, distribution de flyers...), le commissaire enquêteur en propose la modification suivante :

« L'utilisation de tout procédé publicitaire ou l'installation, le remplacement la modification de tout matériel qui supporte de la publicité sont soumis à autorisation préalable..... »

(remplacement du mot « dispositif » par « procédé publicitaire » qui ne préjuge pas de la nature matérielle ou non de la publicité)

2.2 Résumer la règle de calcul des surfaces d'affichage en se limitant au seul nombre d'habitants correspondant à la population d'Ecouen prévisible à moyen terme

2.3 Compléter le glossaire des termes techniques et son illustration ainsi que la lisibilité des règles (exemple :... Les interdictions de micro affichage apposé sur les piedroits et les éléments de modénature de la devanture... : mots absents du glossaire, pas de représentation graphique)

3 Annexes

3.1 Sur le plan des entrées d'agglomérations, faisant suite à une erreur signalée (lire « entrée Sud/Est » à la place de « entrée Sud/Ouest), la réponse du Maitre d'ouvrage ayant acté du caractère erroné de ce document, le commissaire enquêteur attend qu'il soit procédé à sa mise à jour.

3.2 Adjonction d'un plan de localisation des surfaces d'affichage libre sur le territoire communal

- explicitant la conformité légale des valeurs de surfaces cumulées
- intégrant un panneau d'affichage à proximité des sites sportifs quant il n'existe pas déjà

4 accessibilité au site « *ecouen.fr* »

En complément à la proposition du Maitre d'Ouvrage qui constate un mauvais référencement du au changement de site et s'engage à prendre les dispositions nécessaires, le commissaire enquêteur rappelle que l'affichage numérique des données de la présente enquête est requis pendant un an sur ce même site d'adresse « *ecouen.fr* ». En conséquence il est attendu du Maitre d'Ouvrage, dans le délai des mises à jour documentaires prévues pour le projet de RLP, une labellisation « site officiel de la commune » associée à l'adresse précitée, qui, dès à présent, permet l'accès à l'ensemble des données publiques municipales.

Conclusions et Avis

A l'issue de l'enquête publique décidée par l'arrêté municipal AG 23 01 du 27 janvier 2023 et qui s'est déroulée du lundi 13 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 inclus, période durant laquelle j'ai tenu 3 permanences en Mairie d'Ecouen,

- Après une étude du dossier soumis au public, une visite du site et deux réunions de préparation de la présente enquête avec les services de la municipalité

- Après un examen attentif des avis et observations des personnes publiques associées

- Après avoir tenu les permanences prévues pendant lesquelles le public a noté 2 observations sur le registre d'enquête, constaté la réception de 2 courriels du , puis avoir répondu à chacune des observations et commentaires émis,

Sur la forme et la procédure suivie, considérant que :

- La présente enquête publique relative au projet de règlement local de publicité a été initialisée conformément à l'arrêté municipal précité

- L'information du public a été réalisée conformément aux dispositions légales, l'avis d'enquête publique ayant été diffusé dans 2 journaux locaux aux dates prescrites ainsi que par voie d'affichage conventionnel, ce qui est confirmé par le certificat d'affichage municipal

- La composition et le contenu du dossier mis à l'enquête étaient conformes aux attendus,

- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles

- Le peu de participation du public a été constaté malgré les enjeux du projet pour les activités commerciales et événementielles de la commune

Sur le fond de l'enquête, étant acquis:

Mes éléments d'appréciation rappelés précédemment et qui me font approuver la bonne adéquation du projet de RLP aux objectifs initiaux de la commune :

- Concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie, et la protection du cadre de vie
- Constituer un outil pédagogique explicitant les choix et la réglementation retenus

Mais, considérant aussi que :

Cette appréciation est expressement conditionnée par une mise en conformité du projet selon les modifications prévues par le maître d'ouvrage et objets du chapitre 7.1 du rapport d'enquête ci-après

Bien que le contenu des documents en résultant contribuera pour l'essentiel à l'élaboration d'un projet conforme aux attentes des habitants et acteurs de la vie communale, des personnes publiques associées, les modifications complémentaires ci-dessus (paragraphe « recommandations du commissaire enquêteur ») resteraient à prendre en compte pour une meilleure information et un suivi relatifs aux affichages non réglementaires, pour assurer une meilleure lisibilité de la documentation, pour garantir une meilleure accessibilité au site « ecouen.fr »

En conclusions :

Je donne au projet de RLP de la commune d'ECOUEN un **AVIS FAVORABLE** assorti d'**UNE (1) RESERVE** et d'**UNE (1) RECOMMANDATION** qui correspondent aux considérants principaux ci-dessus :

RESERVE N° 1

L'avis favorable exprimé est **conditionné sous réserve** de la mise à jour des documents du projet en conformité aux modifications décrites par le paragraphe 7.1 du rapport d'enquête ci-après et correspondant aux engagements du maître d'ouvrage en réponse aux questions posées.

Ces mises à jour seront présentées pour approbation du projet par le conseil municipal qui le transmettra après délibération aux services de la préfecture disposant d'un mois pour remarques éventuelles.

RECOMMANDATION N° 1

Les modifications complémentaires présentées par le paragraphe « recommandations du commissaire enquêteur » contribuent aussi à conforter la solidité du projet. Ces recommandations sont à appliquer, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, et à intégrer selon la même procédure que pour les modifications documentaires de levée de la réserve ci-dessus.

Fait à ECOUEN le 12 avril 2023

Le Commissaire Enquêteur



Jean Jacques BALAND

7 ANNEXES

A l'exception de l'annexe 7-1 reproduite ci-après, les annexes sont constituées par des documents largement reproduits et commentés par le rapport (Procès verbal de fin d'enquête, mémoire en réponse) ou représentent des pièces administratives (arrêté municipal, certificat d'affichage ...), .Ces documents sont présentés sous forme numérique, par un fichier ANNEXES et qui comprend les pièces suivantes:

- 7.1 Mise à jour prévue des documents du projet par le Maître d'Ouvrage
- 7.2 Arrêté municipal
- 7.3 Attestation publication presse 1
- 7.4 Attestation publication presse 2
- 7.5 Attestation d'affichage municipal
- 7.6 Procès verbal de fin d'enquête
- 7.7 Mémoire en réponse au procès verbal de fin d'enquête.

7.1 MISE A JOUR PREVUE DES DOCUMENTS DU PROJET PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

PAGE 1/6

Les mises à jour identifiées ci-après correspondent aux engagements du maître d'ouvrage exprimés par son mémoire en réponse pour la modification des documents du projet.

Ces modifications sont à compléter par la nécessaire mise en conformité des documents du projet à la réglementation éventuellement actualisée par l'Etat depuis le début du projet (novembre 2020)

Modifications du projet prévues suite à prise en compte des commentaires recueillis	rapt	regl
1 ABF		
1.1 Le chapitre préliminaire du règlement ou son préambule sera complété afin d'informer que : « l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiment de France sera nécessaire pour toute demande d'autorisation d'enseigne dans les secteurs protégés. »		X
1.2 l'installation de mobilier urbain avec publicité en zone 1 « secteur historique » sera prescrite, à l'exception de celui qui a été recensé		X
1.3 Les matériaux « durables » de réalisation des publicités et enseignes du type bois ou métal seront prescrits, à l'exclusion du PVC, des plastiques (modification du chapitre préliminaire du règlement)		X
1.4 Le lettrage des enseignes sera réalisé par lettres découpées ou peintes sur les bandeaux (modification du chapitre préliminaire du règlement)		X
1.5 En façades, les enseignes lumineuses seront réalisées uniquement avec des lettres rétro éclairées, à l'exclusion des lettres lumineuses, des caissons lumineux, des affichages éclairés par rampes sauf si l'implantation de la rampe lumineuse est possible sous une corniche ou un bandeau saillant existant		X
1.6 Le rapport de présentation et le règlement feront l'objet d'ajustements pour définir des prescriptions plus incitatives (remplacer « préférable » par « recommandé » par exemple)	X	X
1.7 Le règlement du RLP sera complété par un fichier de présentation et de précision des principes d'aménagements attendus (Note CE : recommandations graphiques demandées)		X
2 CDNPS (détail des remarques prises en compte voir pages suivantes)		
2.1 Les différentes demandes de corrections seront prises en compte dans le rapport de présentation : Correctifs de formes et ajouts de précisions pages 7(2 remarques), 29 (2 remarques), 33, 34, 53 (2 remarques), 54 à 57	X	
2.2 Les différentes demandes de correction seront prises en compte par la Réglementation : <ul style="list-style-type: none"> o préambule : ajout de tableaux synthétiques en fin de paragraphe explicitant, par zone les autorisations et interdits par type d'affichage, o correctifs pages 3, 5, 6 o Zone 1 (historique) : pages 8 (3 remarques) et 9 (3 remarques) o Zone 2 (faubourg ancien): page 11 (3 remarques), page 12 (4 remarques), page 13 o Zone 3 (résidentiel): page 14 (3 remarques), page 15 (2 remarques), page 16 o Zone 4 (activités économiques): page 17 (4 remarques), page 18 (3 remarques), page 19 o Zone 5 (activités commerciales): page 20 (3 remarques), page 21 (2 remarques), page22 (2 remarques). 		X

Modifications du projet prévues suite à prise en compte des commentaires recueillis	rapt	règl
3 AVIS DE L'ETAT / DDT 95		
3.1 Il sera précisé dans le rapport de présentation (introduction) et le règlement (chapitre préliminaire) qu'il sera fait usage de l'article R581- 74 : « Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie. »	X	X
3.2 la surface des affichages muraux et fixés au sol en zone 5 (commerciale) sera portée à 4m2 en conformité au code de l'environnement et aux formats utilisés par les publicitaires		X
3.3 L'obligation de mise en conformité des publicités dans un délai de 2 ans et pour les enseignes existantes dans un délai de 6 ans sera rappelée (chapitre préliminaire du règlement)		X
3.4 Les obligations d'extinction des publicités et enseignes lumineuses définies par le décret 20221294 du 5 10 22.seront rappelées au tout début du règlement comme suit: « Le décret 20221294 du 5-10-22 vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Il modifie également le régime de sanctions en cas de non-respect des règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses. Ce décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Il prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Références : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368520) »		X
4 AVIS DU DEPARTEMENT (DDT 95)		
4.1 Il sera précisé dans le chapitre préliminaire ou le préambule du règlement que la DDT 95 sera consultée pour les demandes d'autorisation de dispositifs publicitaires le long des routes départementales		X
4.2 Il est noté que doit être ajoutée, dans le chapitre préliminaire, une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie, lorsqu'il existe »		X
4.3 Les dimensions des Limites des débordements (saillies) sur l'espace public des enseignes, des panneaux publicitaires fixés sur des façades à l'alignement seront précisées (règlement, chapitre préliminaire).		X
4.4 Les Contraintes d'implantation des bannes, limites d'emprise sur les cheminements de voirie des équipements et mobiliers seront précisées (règlement, chapitre préliminaire).		X
5 OBSERVATIONS DU PUBLIC		
Observation N°2 (Monsieur M. Boyer)		
O2.1 la formulation du pourcentage de surface des affichages sera simplifiée comme suit : « les enseignes apposées à plat sous condition que leur surface cumulée soit inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale » (page 21 du règlement)		X
O2.2 Le rapport de présentation pourra être complété en informant que la surveillance est à ce jour assurée par l'ASVP	X	

Modifications du projet prévues suite à prise en compte des commentaires recueillis	rapt	règl
<p>Courriel N°1 (UPE, Mr C.H. Doumerc)</p> <p>C1.1 L'article P.1 sera modifié comme suit: « L'installation ,le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Enfin, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente. »</p> <p>C1.2 Il sera précisé pour la règle portant sur l'affichage de petit format que : « L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs : - la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1m² ; - leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m². »</p> <p>C1.3 La règle de densité publicitaire dans les zones commerciales et économiques sera assouplie : « 1 seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur égale ou supérieure à 60 mètres. » En complément la règle pour les dispositifs muraux sera reprécisée: « <i>Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 mètres à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 mètres.</i> », selon la règle de densité du règlement National.</p> <p>C1.4 La Surfaces des publicités murales et scellées au sol en zone commerciale sera portée à 4m² pour la zone commerciale</p>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p>Courriel N°2 (groupe municipal Pour Ecouen, Mr B. Huet)</p> <p>C2.1 Suite à remarque sur l'affichage associatif à proximité des installations sportive, la description du glossaire du règlement relative à l'affichage libre pourra éventuellement être déplacée dans le chapitre préliminaire pour plus de cohérence.</p> <p>C2.2 Le recensement des dispositifs existants sera corrigé des erreurs sur la localisation domaine public /domaine privé (Par exemple le dispositif n° 36 semble être sur le domaine privé et le dispositif n° 85 sur le domaine public)</p>		<p>X</p> <p>X</p>
<p>Réponses au commissaire enquêteur</p> <p>CE.1 A défaut de pouvoir améliorer la visibilité du site « ecouen.fr » (comme site officiel de la commune identifié par les principaux moteurs de recherche), la commune prendra les dispositions nécessaires pour être mieux référencée.</p> <p>CE. 2 Le règlement sera précisé, dans le préambule, afin d'informer qu'au sein des périmètres protégés des Monuments Historiques et que le long des voies départementales les dispositifs seront respectivement soumis à l'avis de l'ABF et du département.</p>		<p>X</p>

PAGE 4/6 (remarques CDNPS prises en compte)

ANNEXE

I - Partie rapport de présentation

Page 7, deuxième paragraphe, mettre à jour les données chiffrées : nombre d'habitants de la commune d'Écouen : 7169 habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2022 – recensement 01/01/2019 ; l'unité urbaine de Paris compte 411 communes et 10 858 852 habitants.

Page 7, troisième paragraphe, corriger une coquille sur le mot septentrional~~g~~.

Page 29, mettre à jour le nombre d'habitants : 7169 habitants.

Page 29, colonne de gauche, dernier paragraphe, conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement, corriger l'interdiction : « les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol sont interdits (et non autorisés) si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ainsi que d'une route express [...] ».

Page 33, corriger « la commune peut, si elle le souhaite, interdire ce type d'affichage ».

Page 34, la formulation est à revoir : conformément à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, au sujet de la surface globale des enseignes : il convient d'écrire « ne peut pas dépasser » (et non doit être inférieur) car la surface cumulée des enseignes peut être inférieure ou égale à 25 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m² et 15 % de la surface de la façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m².

Page 54, dans les paragraphes relatifs aux zones 4 et 5, conformément à l'article R.581-32 du code de l'environnement, corriger la mention « les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol » (la deuxième occurrence du mot « scellé » est à supprimer).

Page 53 et 54, vous développez des explications relatives aux choix de zonage et règles afférentes. Les publicités apposées sur le mobilier urbain ne sont pas abordées. Pourtant, les zones 1 à 4 dérogent au règlement national. En effet, si le RNP autorise le mobilier urbain aux abords des monuments historiques, il existe bien une interdiction de la publicité dans ces mêmes abords, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Il est nécessaire de rendre lisible qu'il s'agit d'une interdiction relative à laquelle le RLP peut déroger et justifier ce choix (par exemple, pour maintenir la vitalité des commerces de proximité). La fonction principale du mobilier urbain doit bien entendu être le service rendu à l'utilisateur, la publicité ne devant y être qu'accessoire. De la même manière, en zone 4, la publicité est réintroduite sur supports muraux, dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Ce choix de réintroduire la publicité en périmètre des abords doit être justifié.

Page 55 à 57, afin d'éviter tout risque d'ambiguïté, il est nécessaire de préciser le mode de calcul du métrage de la surface des dispositifs : je vous recommande d'inclure l'encadrement du dispositif dans le métrage de celui-ci. De plus, pour l'ensemble des zones décrites, faire apparaître de manière plus systématique la mention de hauteur : par exemple, pour la zone 4, pour les dispositifs scellés au sol, il est écrit « 4m², 6 m pour les dispositifs scellés au sol et 1,5 mètres pour les dispositifs installés directement au sol ». Il est nécessaire de préciser « 6 m de hauteur » et « 1,5 mètre de hauteur ».

II - Partie réglementaire

En préambule, page 3, rappeler que, pour les déclarations préalables, il faut utiliser le CERFA n° 14799*01 ; pour les demandes d'autorisations préalables, il s'agit du CERFA n° 14798*01.

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les

2

interdictions et autorisations, par zones et par type de dispositifs, pour les publicités, d'une part et pour les enseignes, d'autre part.

Page 5, Article P.14, préciser que l'interdiction ne concerne que les dispositifs (le RLP n'a pas vocation à réglementer le contenu des affiches publicitaires).

Page 6, Article E.6, retirer la mention « à LED ». Il s'agit ici d'une règle générale qui doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des enseignes lumineuses, il est donc nécessaire de ne pas contraindre cette règle avec des éléments restrictifs (tout comme cela est écrit à l'article R.581-59 du code de l'environnement).

Zone 1 : Secteur historique d'Ecouen

Page 8, P.1.2 : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 8, Article P.1.5 : La mention suivante concerne les enseignes et non la publicité : « et la surface cumulée des vitrines ne peut pas excéder 20 % de la surface totale. » Préciser que ce mode de calcul concerne la vitrophanie (si c'est bien cela que vous souhaitez réglementer). Ces informations doivent être déplacées dans l'article E.1.2, en complément de la règle nationale.

Page 8, Zone P.1 : ajouter un article supplémentaire (P.1.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 9, E.1.2 : la règle de densité (article R. 581-63 du code de l'environnement) relative au cumul des enseignes tient compte de l'enseigne perpendiculaire : aussi, le métrage de cette dernière doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade.

Page 9, article E.1.2 : Corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 9, Article E.1.2, dans le paragraphe relatif aux enseignes perpendiculaires, vous décrivez une règle autorisant 2 enseignes perpendiculaires aux commerces pratiquant le débit de tabac. Cette règle vient en opposition à la règle décrite au début de l'article E.1.2 (1 seule enseigne perpendiculaire autorisée). Il convient d'harmoniser l'ensemble de l'article. De plus, les enseignes « carottes de tabac » ne sont pas obligatoirement perpendiculaires. Vous trouverez, en complément de cette règle de forme, un extrait du journal officiel de l'état un arrêté du 13 février 2020 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2016, relatif à la signalétique des débits de tabac.

Zone 2 : faubourg ancien d'Ecouen

Page 11, article P.2.2 : même remarque que pour l'article P.1.2 : « un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé » : préciser le métrage maximum autorisé ainsi que la hauteur maximum autorisée.

Page 11, article P.2.5 : même remarque que pour l'article P.1.5 : La règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.2.2.

Page 11, Zone P.2 : même remarque qu'en zone P.1, ajouter un article supplémentaire (P.2.7) pour le mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 12, article E.2.1 , 2^e paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 12, article E.2.1, 4^e paragraphe : ajouter la mention en gras « Lorsque plusieurs activités sont implantées [...], leurs enseignes scellées au sol doivent être regroupées [...] ».

PAGE 6/6 (remarques CDNPS prises en compte)

Page 12, article E.2.2 : même remarque que pour l'article E.1.2 : Règle de densité en façade (cumul de surface des enseignes : le métrage de l'enseigne perpendiculaire doit être inclus dans le calcul du métrage total des enseignes en façade).

Page 12, article E.2.2 : corriger une coquille : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée ».

Page 13, article E.2.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour l'article E.1.2, page 9.

Zone 3 : Secteur résidentiel d'Écouen

Page 14, article P.3.5 : même remarque que pour les articles P.1.5. et P.2.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.3.2.

Page 14, article P.3.5, 2^e paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut pas être [...] ».

Page 14, Zone P.3 : ajouter un article supplémentaire (P.3.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 15, article E.3.1 , 2^e paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 15, article E.3.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

Page 16, article E.3.2, au sujet du nombre d'enseignes perpendiculaires autorisées, pour les débits de tabac : le début de l'article est contraire à ce qui est indiqué en fin d'article : même remarque que pour les articles E.1.2, page 9 et E.2.2, page 13.

Zone 4 : Zones d'activités économiques

Page 17, article P.4.3, au sujet de la densité publicitaire : vous indiquez qu' « un seul dispositif est admis par unité foncière et par voie ouverte à la circulation publique, sous réserve que le côté bordant la voie ait une longueur supérieure ou égale à 150 mètres » : veuillez vérifier que les conditions d'implantation décrites dans cet article existent bien en zone 4 et qu'il sera possible d'y installer un dispositif publicitaire.

Page 17, article P.4.5 : même remarque que pour les articles P.1.5, P.2.5 et P.3.5 : la règle de cumul des surfaces pour les enseignes en vitrophanie est à traiter dans l'article E.4.2.

Page 17, article P.4.5, 2^e paragraphe : corriger « La publicité de petit format ne peut pas être [...] ».

Page 17, zone P.4 : ajouter un article supplémentaire (P.4.7) dédié au mobilier urbain : préciser le métrage autorisé par face et une règle de densité éventuelle.

Page 18, article E.4.1, incohérence à vérifier au sujet des hauteurs maximales autorisées : Dans le règlement du RLP, il est écrit : « 4,5 m de haut quand enseigne de plus de 1 m de large et 5,5 m de haut quand enseigne de moins d'1 m de large ». Le rapport de présentation, page 56, présente les mêmes dimensions que le règlement. En revanche, dans le PPT, il est écrit : « 5,5m de haut pour plus d'1m de large et 7 m pour moins d'1m de large ».

Page 18, article E.4.1 , 2^e paragraphe : corriger : « Leur hauteur doit être, au maximum, supérieure à deux fois leur largeur[...] ». Revoir la cohérence entre les rapports de hauteur et de largeur décrits dans cet article.

Page 18, article E.4.2 : corriger une coquille dans le paragraphe relatif aux enseignes apposées à plat : « n'exerçant leur activité qu'au rez-de-chaussée » .

4

7.2 ARRETE MUNICIPAL

Voir fichier numérique des Annexes

7.3 ATTESTATION PUBLICATION PRESSE 1

Voir fichier numérique des Annexes

7.4 ATTESTATION PUBLICATION PRESSE 2

Voir fichier numérique des Annexes

7.5 ATTESTATION D’AFFICHAGE MUNICIPAL

Voir fichier numérique des Annexes

7.6 PROCES VERBAL DE FIN D’ENQUETE

Voir fichier numérique des Annexes

7.7 MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE FIN D’ENQUETE.

Voir fichier numérique des Annexes